

# OMPI



PCT/CAL/VI/5  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 2 mai 1996

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

**UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)**

**COMITÉ  
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT**

**Sixième session \***  
**Genève, 29 avril - 3 mai 1996**

RAPPORT

*adopté par le comité*

## INTRODUCTION

1. La sixième session du Comité des questions administratives et juridiques du PCT (ci-après dénommé “comité”) s’est tenue à Genève du 29 avril au 2 mai 1996.
2. Les membres suivants du comité étaient représentés à cette session : i) 72 États membres de l’Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) : Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Congo, Côte d’Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d’Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Guinée, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Japon, Kazakstan, Kenya, Kirghizistan, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Togo,

---

\* *Note d’éditeur* : Ce document électronique à été créé à partir de la version originale en papier et pourrait comporter des erreurs. Veuillez notifier la division légale par courrier électronique à [pct.legal@wipo.int](mailto:pct.legal@wipo.int)

Trinité-et-Tobago, Turquie, Ukraine, Viet Nam; ii) l'Office européen des brevets (OEB), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

3. Huit États, membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris), ont participé à la session en qualité d'observateurs : Afrique du Sud, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Croatie, Haïti, Indonésie, Jordanie, Maroc.

4. Quatre organisations intergouvernementales étaient représentées par des observateurs : Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (CIPPI), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation de l'Unité africaine (OUA), Organisation eurasienne des brevets (OEAB).

5. Sept organisations non gouvernementales étaient représentées par des observateurs : Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Chartered Institute of Patent Agents (CIPA), Chambre fédérale des conseils en brevets (PAK), Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA), Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI), Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI).

6. La liste des participants figure à l'annexe I du présent rapport.

#### OUVERTURE DE LA SESSION

7. M. François Curchod (vice-directeur général de l'OMPI) a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants.

#### ÉLECTION D'UN PRÉSIDENT ET DE DEUX VICE-PRÉSIDENTS

8. Le comité a élu à l'unanimité M. Bruce Murray (Australie) président et Mme 'Nyalleng 'Mabakuena Pii (Lesotho) et M. Ernö Szarka (Hongrie) vice-présidents.

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

9. Le comité a adopté, pour sa session, l'ordre du jour figurant à l'annexe II du présent rapport.

10. Sur une suggestion de la délégation de la Fédération de Russie, le Conseil interétatique pour la protection de la propriété industrielle (CIPPI), organisation internationale intéressée du domaine de la propriété industrielle dans le cadre de la Communauté des États indépendants, à laquelle les organes directeurs de l'OMPI ont accordé le statut d'observateur en 1995, a été invité à assister à la session en qualité d'observateur.

SYSTÈME DE RECHERCHE INTERNATIONALE SUPPLÉMENTAIRE : PROPOSITION DE MODIFICATION DE DÉLAIS FIXÉS DANS LE TRAITÉ ET PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

11. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/CAL/VI/2.

12. La délégation de la Fédération de Russie, prenant note de la croissance stable du système du PCT et des tendances positives pour l'avenir, a indiqué que le moment est venu d'améliorer encore le système. Il faudrait rendre les résultats de la phase internationale plus sûrs et plus fiables pour les déposants comme pour les offices désignés et les offices élus. L'Office russe des brevets, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, est prêt à œuvrer dans le cadre du système de recherche internationale supplémentaire qui est proposé. La position de la délégation devant l'Assemblée de l'Union du PCT dépendra toutefois de la solution favorable apportée à deux problèmes, à savoir le fait que le système de recherche internationale supplémentaire devra pouvoir être utilisé en lieu et place de l'examen préliminaire international (ce qui sera utile, notamment, aux petits offices désignés) et que ce système ne devra pas faire de discrimination entre les déposants pour ce qui est du domicile et de la nationalité.

13. Le représentant de l'AIPPI a informé le comité que lors d'une réunion tenue récemment au Cap, le Conseil des Présidents de l'AIPPI a accueilli favorablement la proposition du Bureau international concernant une recherche internationale supplémentaire. Le conseil a adopté une résolution appuyant la proposition.

14. La délégation de la Bulgarie a déclaré partager les vues de la délégation de la Fédération de Russie. Le système de recherche internationale supplémentaire qui est proposé serait favorable aux déposants, mais il faudrait que les résultats de la recherche selon ce système soient disponibles pas plus tard que ceux de la recherche internationale obligatoire si la requête en recherche internationale supplémentaire est faite dans le formulaire de requête. Les déposants ont besoin de disposer des résultats de la recherche dès que possible.

15. La délégation du Royaume-Uni, tout en approuvant l'idée qui consiste à rendre le système du PCT plus utile et plus souple, a fait observer qu'elle n'est pas convaincue du bien-fondé de l'adoption d'un système de recherche internationale supplémentaire car elle n'a pas de preuve directe d'un quelconque problème posé par la recherche internationale obligatoire, ni d'un quelconque désir des utilisateurs de prolonger la durée de la phase internationale, pas plus qu'elle n'a connaissance d'une quelconque consultation générale des utilisateurs par le Bureau international. Elle n'a, pour sa part, pas eu suffisamment de temps pour consulter les utilisateurs au Royaume-Uni pour ce qui concerne la supposition du Bureau international selon laquelle l'introduction d'une recherche internationale supplémentaire était une solution adéquate aux problèmes associés à la recherche internationale obligatoire. En outre, la mise en place d'un second système de recherche internationale est une question qui ne relève pas de la compétence du comité et une réunion distincte d'un organe compétent sera nécessaire pour préparer une décision de l'assemblée. Cette réunion ne devra se tenir qu'à l'issue d'un délai suffisant pour permettre de consulter pleinement les utilisateurs. La délégation a souligné que les observations que le comité pourra faire au sujet des modifications

qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution<sup>1</sup> seront sans préjudice de tout examen ultérieur de la nécessité ou du bien-fondé du système de recherche internationale supplémentaire proposé.

16. La délégation des Pays-Bas a noté avec regret que le rapport de recherche internationale supplémentaire qu'il est proposé d'instaurer semble résulter d'une qualité prétendument médiocre du rapport de recherche internationale obligatoire. Or, le système proposé risque de perpétuer ce problème de qualité étant donné que deux mauvaises recherches qui s'additionnent n'en donneront pas nécessairement une bonne. La délégation n'est donc pas convaincue de la nécessité, en général, d'un rapport de recherche internationale supplémentaire. Elle juge cependant utile qu'une recherche soit effectuée dans la documentation contenant les textes complets existant dans un certain nombre de langues plutôt que dans les abrégés en anglais (il convient de comparer à cet égard la règle 34.1.e)). Elle souscrit au point de vue de la délégation bulgare selon lequel la recherche internationale supplémentaire devrait avoir lieu en même temps que la recherche internationale obligatoire pour que l'examen préliminaire international puisse tenir compte des deux résultats. S'agissant de la prolongation proposée du délai d'ouverture de la phase nationale prévu à l'article 22, la délégation a exprimé des doutes sur cette solution et fait observer que la tendance semble plutôt être à une accélération de la procédure de délivrance. La mise en place d'un système qui permettrait aux déposants d'ouvrir la phase nationale dans un délai de 30 mois à compter de la date de priorité avec deux rapports de recherche mais aucun rapport d'examen préliminaire international n'apporterait pas d'avantage significatif et serait contraire à cette tendance. Aux Pays-Bas, les milieux intéressés ne seraient pas, dans l'intérêt de la sécurité juridique, favorables à une prolongation du délai d'ouverture de la phase nationale.

17. La délégation de la Roumanie s'est déclarée favorable a priori à la proposition concernant un système de recherche internationale supplémentaire, étant entendu néanmoins qu'un certain nombre de modifications qu'il est proposé d'apporter à certaines règles, par exemple en ce qui concerne le remboursement des taxes, nécessiteront un plus ample examen.

18. La délégation de l'Espagne a exprimé des doutes quant à savoir si un système de recherche internationale supplémentaire peut être mis en place sans révision du traité, faisant observer qu'un tel système n'est pas prévu dans le traité et ne peut pas être mis en œuvre simplement sur une décision de l'assemblée de modifier le délai prévu à l'article 22.

19. La délégation des États-Unis d'Amérique a déclaré souscrire aux points de vue de la délégation du Royaume-Uni et indiqué que les administrations chargées de la recherche internationale devraient s'attacher à améliorer les outils et autres moyens dont elles disposent pour effectuer des recherches dans des documents en langue étrangère.

20. La délégation du Canada s'est déclarée favorable à la proposition du Bureau international, compte tenu des consultations limitées qu'elle a pu avoir avec des utilisateurs. Il est ressorti de ces consultations que les utilisateurs pour lesquels il importe de disposer d'un

---

<sup>1</sup> Dans le présent document, les termes "article" et "règle" s'entendent respectivement d'un article du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), d'une règle du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement"), ou d'une disposition de ce type qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter selon le cas.

délai supplémentaire d'ouverture de la phase nationale seraient favorables à un assouplissement du système du PCT, notamment si les coûts diminuaient.

21. La délégation de la France a déclaré qu'elle ne peut formuler, à ce stade, que des observations préliminaires sur les nouvelles procédures proposées, faisant observer qu'elle n'a pas reçu le document de travail suffisamment tôt pour étudier toutes les conséquences des changements proposés et consulter les utilisateurs. S'agissant d'améliorer la qualité des rapports de recherche internationale, elle a indiqué qu'à son avis le système de recherche internationale supplémentaire qui est proposé ne constitue pas un remède approprié à ce problème étant donné qu'il risque d'aboutir à deux rapports de recherche de qualité médiocre. Une solution plus constructive consisterait, pour les administrations chargées de la recherche internationale, à chercher ensemble à améliorer dans l'intérêt des déposants la qualité de la recherche internationale.

22. En ce qui concerne le délai d'ouverture de la phase nationale, la délégation de la France considère que les tiers doivent avoir connaissance, dans un laps de temps raisonnable, des demandes en instance et que l'allongement des délais ne sera favorable qu'aux déposants. Elle considère que le système de recherche internationale supplémentaire qui est proposé devra être examiné par le Comité de coopération technique du PCT et que l'Assemblée de l'Union du PCT ne devra examiner la question qu'une fois que ce comité aura donné son avis.

23. La délégation de la Suisse a exprimé des doutes quant à savoir si le système de recherche internationale supplémentaire qui est proposé peut effectivement être mis en place moyennant une prolongation du délai d'ouverture de la phase nationale. Il lui apparaît en effet que ce système est un nouvel instrument qui change considérablement le système actuel. Le Bureau international utilise lui-même les termes "nouveau système" dans sa proposition, et les dispositions qui sont proposées figurent sous un nouveau chapitre comportant toute une série de règles très détaillées. La délégation est d'avis qu'un tel système ne pourrait être mis en place que moyennant une révision du traité lui-même. De plus, elle considère que la qualité des recherches internationales obligatoires est suffisante à l'heure actuelle, mais que si tel n'était pas le cas un effort serait plutôt à faire dans le sens de l'amélioration de la qualité de la recherche internationale obligatoire avec, peut-être un jour, une reconnaissance mutuelle de cette recherche par les offices. La délégation a indiqué en outre que certains des milieux intéressés en Suisse ont été en partie critiques et en partie intéressés par le nouveau système, mais qu'ils se posent des questions quant à la mise en œuvre et aux frais.

24. Le représentant de l'EPI a donné son accord de principe à la mise en place du système de recherche internationale supplémentaire proposé, en particulier si les recherches obligatoires et supplémentaires sont réalisées au moyen de méthodes de recherche différentes et à partir d'une documentation différente. Il devrait être procédé à nouveau au classement de la demande ou ce classement devrait au moins être réexaminé par l'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale supplémentaire. La taxe afférente à la recherche supplémentaire ne devra pas être supérieure à la taxe à acquitter pour la recherche internationale obligatoire et la réalisation des recherches internationales supplémentaires ne devra pas provoquer de retard dans la procédure de recherche et d'examen en ce qui concerne les demandes nationales. Toutefois, la mise en place d'un système de recherche internationale supplémentaire ne serait pas nécessaire si les offices désignés acceptaient les résultats de la recherche internationale obligatoire et s'abstenaient de toute recherche inutile pendant la phase nationale.

25. La délégation du Japon s'est dite prête à examiner la proposition du Bureau international visant à ce que le système de recherche existant dans le cadre du PCT réponde mieux aux besoins des utilisateurs. La délégation a déclaré que, même si le système de recherche internationale supplémentaire proposé peut aider les déposants à obtenir davantage d'informations et leur permettre de gagner du temps avant le début de la phase nationale, il convient de continuer d'essayer d'améliorer le système de recherche internationale obligatoire en améliorant le contenu des bases de données sur l'état de la technique et les moyens de recherche correspondants. En outre, la délégation a déclaré qu'elle est en train d'évaluer les besoins des utilisateurs en relation avec la proposition. Toutefois, l'Office japonais des brevets est préoccupé par la charge de travail supplémentaire qui découlerait de sa participation au système proposé. La délégation a fait part de ses doutes quant à la question de savoir si la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 22 ne constitue qu'une simple modification d'un délai susceptible de faire l'objet d'une décision de la part de l'Assemblée du PCT.

26. Le représentant de l'OAPI s'est félicité de la proposition du Bureau international, qui offre des avantages supplémentaires aux utilisateurs du système du PCT; il a mentionné en particulier le fait qu'une requête en recherche internationale supplémentaire aura pour effet de différer la date d'ouverture de la phase nationale jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité, comme si une demande d'examen préliminaire international avait été déposée, que le dépôt d'une requête en recherche internationale supplémentaire n'exclut pas le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international, que la mise en place du système de recherche internationale supplémentaire ne nécessitera pas une révision du traité et que la mise à disposition des offices désignés d'un rapport de recherche internationale supplémentaire relèvera le niveau de fiabilité des demandes déposées selon le PCT au moment de l'entrée dans la phase nationale. Le représentant a aussi noté que le système de recherche internationale supplémentaire réduira probablement le risque de rejet des demandes au stade de leur traitement dans le cadre de la phase nationale et contribuera à la délivrance de brevets plus solides par les offices désignés qui ne réalisent pas d'examen (cela vaut en particulier pour l'OAPI où plus de 50% des demandes déposées sont fondées sur des demandes internationales). Toutefois, il suggère que la réflexion continue avant la mise en place du système dont a priori l'efficacité ne fait aucun doute.

27. La délégation de la Suède a noté que l'un des buts du système du PCT est d'aider les offices qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour réaliser la recherche et l'examen au niveau national en leur fournissant des rapports de recherche internationale et d'examen préliminaire international. La délégation a appelé l'attention sur la possibilité qui existe actuellement d'obtenir deux recherches internationales, à savoir une recherche de type international en vertu de l'article 15.5)c) pour une demande nationale et la recherche internationale concernant une demande internationale. Au cours des consultations qui ont eu lieu avec les milieux intéressés en Suède, les utilisateurs ont indiqué qu'ils se réjouissent de l'introduction de possibilités supplémentaires dans le cadre du PCT et, en particulier, de l'accès à une recherche supplémentaire. Toutefois, ils craignent que le système de recherche internationale supplémentaire n'entraîne une utilisation moindre de l'examen préliminaire international et redoutent donc, en tant que tiers, de ne pas disposer d'autant d'informations sur les demandes déposées par des concurrents au moment de l'entrée dans la phase nationale; ils craignent aussi que le système proposé ne retarde la délivrance des brevets par les offices désignés. La délégation a marqué son accord avec les points de vue exprimés par les délégations de la France, des Pays-Bas, de l'Espagne et du Royaume-Uni. Elle a ajouté, en tant qu'administration chargée de la recherche internationale exerçant ses activités dans le cadre de l'Organisation européenne des brevets, qu'il faudra encore réfléchir à l'incidence pour

le système proposé du Protocole sur la centralisation relatif à la Convention sur le brevet européen. En outre, la délégation s'est demandé si l'Assemblée peut décider de mettre en place un système de recherche internationale supplémentaire de ce genre qui n'est pas expressément prévu par le traité.

28. La délégation de la Slovénie, tout en s'associant aux observations faites par les délégations de la France, de la Suède, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, a déclaré qu'elle n'a pas encore adopté de position définitive sur la question et a exprimé le souhait d'étudier la proposition plus avant.

29. Le représentant de la FICPI a indiqué que la FICPI soutient sans réserve la proposition du Bureau international. Cette proposition est très intéressante en particulier pour les petites et moyennes entreprises, qui bénéficieront ainsi d'une formule moins coûteuse que l'examen préliminaire international propre à leur faire acquérir davantage d'informations sur l'état de la technique pertinent tout en permettant de différer l'ouverture de la phase nationale. Les déposants profiteront aussi de la possibilité de combiner recherche internationale supplémentaire et examen préliminaire international. Le représentant a reconnu que les différences existant dans les législations et dans la pratique au niveau national en ce qui concerne l'état de la technique sont une réalité, de sorte que les rapports de recherche internationale obligatoire ne sont souvent pas considérés par les offices nationaux comme suffisants et décisifs dans la phase nationale. Il s'est félicité dans ce contexte de la proposition du Bureau international, soulignant que la participation de toutes les administrations chargées de la recherche internationale sera très importante. Il a noté en outre que c'est dans la phase nationale que le système existant fonctionne le mieux, lorsque le même office a effectué la recherche internationale (et l'examen préliminaire international). L'obtention de rapports de recherche internationale supplémentaire auprès d'autres offices présentera donc des avantages.

30. La délégation du Portugal a fait état de deux objectifs principaux du PCT, à savoir simplifier le dépôt multiple des demandes de brevet dans le monde et aider les offices nationaux en fournissant une recherche internationale de qualité. Elle a déclaré que, si la principale raison de la mise en place du système de recherche supplémentaire réside dans la qualité insuffisante des rapports de recherche internationale obligatoire, il conviendrait d'étudier s'il existe d'autres moyens d'améliorer la qualité de ces rapports. Elle s'est demandé si l'on peut effectivement s'attendre que les résultats d'une recherche internationale supplémentaire diffèrent sensiblement de ceux de la recherche internationale obligatoire. Enfin, elle s'est interrogée sur la possibilité de mettre en œuvre le système de recherche supplémentaire en modifiant les délais conformément à l'article 47.2), ainsi que cela est proposé, sans révision du PCT au moyen d'une conférence diplomatique.

31. Le représentant de l'OEB a souligné la complexité de la proposition et a indiqué que l'OEB a besoin de davantage de temps pour tenir des consultations avec ses États membres et les milieux intéressés, consultations qui se tiendront prochainement. Cette organisation soutient le système du PCT, par le biais duquel sont déposées environ la moitié de toutes les demandes européennes; l'OEB effectue environ la moitié de toutes les recherches internationales et de tous les examens préliminaires internationaux. Le représentant a dit que l'OEB est préoccupé par le fait que la mise en place du système de recherche internationale supplémentaire pourrait conduire à une désaffection pour l'examen préliminaire international pendant la phase internationale, ce qui priverait les offices nationaux du bénéfice des rapports d'examen préliminaire international pendant la phase nationale et perturberait la structure fondamentale du système du PCT qui comprend une recherche internationale suivie d'un

examen préliminaire international. Le représentant s'est demandé si le système de recherche internationale supplémentaire pourra être mis en place au moyen d'une simple modification d'un délai sans procéder à une révision du PCT dans le cadre d'une conférence diplomatique.

32. La délégation de la République de Corée a appuyé la proposition du Bureau international, tout en craignant un éventuel double emploi entre la recherche internationale obligatoire et la recherche internationale supplémentaire compte tenu des risques de chevauchement dans la documentation faisant l'objet de la recherche. L'un des principaux buts du PCT est d'éviter un tel chevauchement. La délégation a déclaré que, si on veut en encourager l'utilisation, la recherche internationale supplémentaire devra être moins coûteuse que l'examen préliminaire international et que le délai imparti pour l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire ne devra pas nécessairement être le même que pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international. La délégation a suggéré d'envisager de donner la possibilité aux déposants de modifier les revendications après réception du rapport de recherche internationale supplémentaire et de retirer une requête en recherche internationale supplémentaire dans un délai qui pourrait être de 30 mois à compter de la date de priorité.

33. La délégation de la Trinité-et-Tobago a déclaré approuver le point de vue de la délégation du Royaume-Uni, indiquant qu'elle aura besoin de temps supplémentaire pour étudier la proposition du Bureau international, même si celle-ci semble offrir des avantages notables. Déclarant comprendre les préoccupations exprimées par plusieurs autres délégations, elle s'est aussi demandé si le système de recherche supplémentaire peut être mis en place sans une révision du traité par une conférence diplomatique.

34. La délégation de la Côte d'Ivoire, tout en s'associant aux observations formulées par le représentant de l'OAPI, s'est déclarée favorable à la proposition du Bureau international mais a indiqué qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'étudier plus en détail.

35. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré approuver d'une manière générale la proposition du Bureau international, et indiqué qu'elle sera en mesure d'exprimer des points de vue plus détaillés après des consultations avec les utilisateurs qui devraient avoir lieu en mai 1996.

36. La délégation du Niger a déclaré approuver la mise en place du système de recherche internationale supplémentaire qui est proposé, faisant observer que les rapports de recherche internationale obligatoire ne sont souvent pas considérés comme suffisants et concluants par les offices désignés. Elle a indiqué qu'un délai supplémentaire serait nécessaire pour une étude plus détaillée de la proposition.

37. La délégation d'Israël a saisi l'occasion qui lui est offerte pour remercier les administrations selon le PCT et le Bureau international de leur assistance fournie en ce qui concerne l'adhésion de son pays au PCT. Elle a évoqué la règle 101 proposée et s'est demandé si la correction des irrégularités dans la requête en recherche internationale supplémentaire ne pourrait pas être couverte par la règle 91.

38. La délégation de l'Allemagne, partageant les préoccupations exprimées par les délégations du Japon, des États-Unis d'Amérique et de l'OEB ainsi que de certains États membres de l'OEB, a déclaré qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour la tenue de consultations avec les milieux intéressés, et elle s'est demandé si le système de recherche



internationale supplémentaire proposé représente véritablement une amélioration de la procédure de recherche internationale et s'il est possible de le mettre en place sans une révision du traité par une conférence diplomatique.

39. La délégation de la Finlande a indiqué qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour poursuivre l'étude et les consultations concernant le système de recherche internationale supplémentaire proposé, et elle s'est demandé s'il est possible de mettre en place ce système sans une révision du traité par une conférence diplomatique.

40. La délégation du Cameroun a souscrit aux points de vue exprimés par le représentant de l'OAPI et indiqué qu'un délai supplémentaire sera nécessaire pour poursuivre l'examen de la proposition. Elle a déclaré partager les doutes d'autres délégations sur le point de savoir si le système de recherche internationale supplémentaire proposé peut être mis en place par l'assemblée de la manière proposée.

41. La délégation de l'Autriche, faisant observer que l'Office autrichien des brevets est l'une des plus petites administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l'examen préliminaire international, s'est déclarée préoccupée au sujet d'un détournement possible des utilisateurs du système d'examen préliminaire international vers le système de recherche internationale supplémentaire proposé. Elle s'est demandé si les déposants auront en réalité beaucoup à gagner d'une recherche internationale supplémentaire dont les résultats ne seront pas très différents de ceux obtenus de la recherche internationale obligatoire, si bien que l'intégralité de la procédure d'examen sera, en fait, laissée à la phase nationale.

42. Le représentant de la PAK a déclaré que la PAK approuve d'une manière générale la proposition du Bureau international, tout en indiquant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour l'étudier plus en détail. Il a souligné les avantages offerts par la possibilité de donner aux déposants le choix d'obtenir un rapport de recherche internationale supplémentaire et de différer encore l'ouverture de la phase nationale. Quels que soient les problèmes posés par la qualité des recherches internationales, le déposant obtiendra, au minimum, plus d'informations sur l'état de la technique en disposant de deux rapports de recherche. Le représentant a suggéré d'envisager la prolongation du délai prévu à l'article 39.1) afin que les déposants puissent d'abord demander une recherche internationale supplémentaire puis présenter une demande d'examen préliminaire international.

43. La délégation du Mali a déclaré approuver en général la proposition du Bureau international, tout en indiquant qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour en poursuivre l'examen.

44. La délégation du Burkina Faso, souscrivant aux observations formulées par le représentant de l'OAPI et les délégations d'autres États membres de l'OAPI, a déclaré approuver d'une manière générale la proposition du Bureau international mais a souligné la nécessité de tenir compte des intérêts des pays en développement.

45. La délégation du Gabon, tout en approuvant la proposition du Bureau international, a déclaré partager les points de vue du représentant de l'OAPI et des délégations d'autres États membres de l'OAPI.

46. La délégation du Lesotho a déclaré approuver la proposition du Bureau international mais, souscrivant aux observations formulées par d'autres délégations, elle a dit souhaiter disposer d'un délai supplémentaire pour des consultations avec les milieux intéressés.

47. La délégation de la Guinée, souscrivant aux observations formulées par le représentant de l'OAPI, a déclaré approuver la proposition du Bureau international et souligné la commodité du système ainsi que la souplesse accrue offerte aux déposants.

48. La délégation de la Belgique, tout en reconnaissant l'intérêt que trouveraient les utilisateurs du PCT à une procédure améliorée et plus souple, a déclaré comprendre les préoccupations de plusieurs autres délégations et avoir besoin de plus de temps pour mieux étudier la proposition du Bureau international.

49. La délégation de l'Australie s'est déclarée globalement favorable à la proposition du Bureau international, en soulignant l'intérêt d'un système de recherche internationale plus compétitif, et elle a dit que cette proposition reçoit l'appui des utilisateurs australiens. De l'avis de cette délégation, il sera peut-être difficile d'évaluer en quoi exactement les rapports de recherche internationale établis par les différentes administrations chargées de la recherche internationale se différencient, mais les déposants pourront déterminer par eux-mêmes les possibilités qui leur conviennent.

50. Compte tenu des préoccupations exprimées par d'autres délégations concernant la nécessité de convoquer une conférence diplomatique pour réviser le traité, et dans le but de rendre plus souple le système du PCT, la même délégation a suggéré qu'il soit envisagé de modifier le délai d'ouverture de la phase nationale fixé à l'article 22 pour le porter à 30 mois dans tous les cas, en laissant aux déposants le soin de décider de la procédure à suivre durant la phase internationale. Les déposants pourraient alors soit choisir de recevoir seulement le rapport de recherche internationale obligatoire, soit présenter une requête en recherche internationale supplémentaire et demander ou non un examen préliminaire international; dans tous les cas, le délai d'ouverture de la phase nationale serait de 30 mois à compter de la date de priorité. Cette délégation a souligné que 80% des déposants se prévalent déjà des dispositions du chapitre II et bénéficient du délai de 30 mois. Les procédures relatives à la recherche internationale supplémentaire pourraient être établies dans le règlement d'exécution sans qu'une conférence diplomatique soit nécessaire. La même délégation a indiqué que l'Office australien des brevets est disposé, si le système est adopté, à procéder à des recherches internationales supplémentaires.

51. Le Bureau international a expliqué que sa proposition n'implique aucune mise en cause de la qualité des services assurés en matière de recherche par quelque administration chargée de la recherche internationale que ce soit. Cependant, les différents offices emploient des instruments de recherche différents et ont des méthodes de recherche, des habitudes de classement et des compétences linguistiques différentes. Il en résulte qu'au lieu de faire pleinement confiance à tous les rapports de recherche internationale et de se fonder sur eux sans réserve, quelques offices nationaux effectuent des recherches complémentaires en phase nationale. Des années d'effort n'ont rien changé à cette pratique, et il faut absolument explorer d'autres voies tout en cherchant à améliorer encore la qualité de toutes les recherches internationales. Le système proposé n'aurait pas pour effet d'augmenter le nombre des demandes internationales dont l'entrée en phase nationale serait différée jusqu'à 30 mois à compter de la date de priorité, puisque 80% des demandes font déjà l'objet d'un examen

préliminaire international et, par conséquent, bénéficient du délai de 30 mois pour l'ouverture de la phase nationale.

52. Le Bureau international a observé qu'il serait très difficile, voire virtuellement impossible, de passer par une révision du traité par une conférence diplomatique pour mettre en place le système de recherche internationale supplémentaire proposé. Cela prendrait des années pour que les modifications proposées entrent en vigueur, compte tenu des délais très longs qui interviendraient avant la ratification des changements dans tous les États contractants; le système actuel du PCT et le système modifié devraient donc fonctionner en parallèle pendant longtemps. Cela ne serait dans l'intérêt ni des déposants, ni des offices.

53. La délégation du Danemark s'est déclarée favorable d'une manière générale à la proposition du Bureau international, et elle a noté que les utilisateurs ont déjà manifesté à son égard un grand intérêt. Elle a aussi souhaité, à l'instar d'autres délégations, disposer de plus de temps pour étudier la proposition, notamment sous ses aspects juridiques. Elle a cependant jugé extrêmement important de trouver une solution, indiquant que les utilisateurs danois attachent un grand intérêt à la question.

54. La délégation de l'Irlande, tout en reconnaissant que tous les rapports de recherche internationale ne jouissent pas du même degré d'acceptabilité auprès des différents offices, a estimé que l'actuelle proposition, au lieu de résoudre le problème, ne fera que perpétuer un système à deux niveaux pour ce qui est de la qualité des rapports de recherche. Elle a aussi douté que le système de recherche internationale supplémentaire proposé soit le moyen le mieux approprié pour prolonger le délai d'ouverture de la phase nationale. Par ailleurs, le système proposé aurait des conséquences sérieuses sur la procédure nationale irlandaise de délivrance de brevets, selon laquelle une demande internationale publiée avec son rapport de recherche internationale est admise comme preuve de nouveauté. Cette délégation s'est déclarée opposée à l'introduction du système de recherche internationale supplémentaire aux fins de l'extension du délai à 30 mois, mais elle a estimé qu'en tout état de cause il lui faut plus de temps pour étudier la proposition et consulter les utilisateurs.

55. La délégation de la Chine, estimant qu'une recherche internationale supplémentaire serait dans l'intérêt aussi bien des déposants que des offices désignés, a soutenu la proposition présentée par le Bureau international.

56. Le représentant de l'OEAB a dit que l'OEAB appuie la proposition du Bureau international, en observant qu'elle constituerait un attrait pour les utilisateurs et donnerait plus de souplesse à la procédure du PCT.

57. Le président ayant décidé – sans préjuger de la question de savoir si le principe du système de recherche internationale supplémentaire proposé est acceptable – de passer à l'examen détaillé des modifications proposées, le Bureau international a indiqué, à propos de la modification proposée de l'article 22, que, à son avis, l'article 47.2) donne à l'Assemblée pouvoir de fixer des délais modifiés applicables sous réserve du respect de conditions particulières. Les pouvoirs conférés à l'Assemblée par l'article 47.2) vont au-delà d'un simple changement du nombre de mois. La modification que l'Assemblée a apportée à l'article 22.2) en 1984 allait déjà plus loin qu'un tel changement. La condition d'application du délai modifié, à savoir la présentation d'une requête en recherche internationale supplémentaire dans les 19 mois qui suivent la date de priorité, pourrait, grâce à une modification du règlement d'exécution en vertu de l'article 58, introduire une nouvelle procédure relative à un système de

recherche internationale supplémentaire si cela est utile pour l'administration et la mise en œuvre du traité. En particulier, étant donné que le système de recherche internationale supplémentaire est facultatif, une autorisation expresse n'est pas nécessaire pour la mise en place de cette possibilité de recherche supplémentaire.

58. La délégation des Pays-Bas a estimé que ce vers quoi tend la proposition du Bureau international est la combinaison de la modification d'un délai, qui est autorisée, avec la mise en place d'une nouvelle procédure, ce qui n'est pas autorisé en l'absence de base juridique dans le traité. La longue liste des dispositions du traité qu'il est proposé d'exclure du système de recherche internationale supplémentaire aux termes de la règle 97.1.c) proposée constitue un exemple de l'incompatibilité apparente de la proposition du Bureau international avec le traité. De surcroît, si la situation envisagée à l'article 16.2), à savoir l'institution d'une seule administration chargée de la recherche internationale, existait déjà, la proposition à l'examen ne serait pas réalisable. La responsabilité de déterminer la ou les administrations compétentes chargées de la recherche internationale incombe à l'office récepteur, ce qui n'est pas respecté dans le nouveau système. Quant à la modification antérieure de l'article 22.2) que le Bureau international vient de mentionner, cette délégation a dit que selon elle en 1984, après de longs débats, il avait été décidé que rien d'autre que ce qui était absolument nécessaire pour effectuer la modification ne devait être fait.

59. La délégation de l'Autriche a dit voir un problème juridique dans le fait que la proposition visant à mettre en place un système de recherche internationale supplémentaire aboutirait à deux types de recherche internationale, l'une pour laquelle toutes les dispositions du PCT seraient applicables et l'autre pour laquelle seules certaines dispositions le seraient.

60. La délégation de la France a suggéré de résoudre le problème du manque de confiance des offices désignés dans les rapports de recherche internationale grâce à une meilleure coopération entre les administrations chargées de la recherche internationale. Elle a demandé des précisions sur l'identité des utilisateurs mentionnés aux paragraphes 3 et 4 du document PCT/CAL/VI/2.

61. À propos de plusieurs des points soulevés par des délégations, le Bureau international a expliqué qu'il faut voir dans les exclusions prévues à la règle 97.1.c) proposée un énoncé précisant la règle 97.1.b) proposée. Le fait que la règle 97.1.c) exclut l'application de certaines procédures à la recherche internationale supplémentaire ne place pas celle-ci hors du traité. Il s'agit simplement d'une façon de préciser les modalités de la nouvelle procédure grâce à des renvois au lieu d'avoir à énoncer tous les détails dans de longues règles. La coopération entre les administrations chargées de la recherche internationale est institutionnalisée. Des réunions des administrations internationales, qui permettent d'examiner les difficultés du système existant continueront d'être convoquées selon les besoins. En réponse à la question de la délégation de la France, le Bureau international a expliqué qu'il entretient des relations régulières avec des utilisateurs du PCT dans le monde entier et que certains de ces utilisateurs, par exemple ceux que représentent la FICPI et l'AIPPI, ont expressément souscrit au système de recherche internationale supplémentaire qui est proposé. De nombreux utilisateurs dans le monde sont extrêmement intéressés par une extension du délai pour l'ouverture de la phase nationale et seraient satisfaits d'avoir la possibilité de faire procéder à une recherche internationale supplémentaire au lieu d'un examen préliminaire international.

62. La délégation de l'Australie a confirmé que, dans son pays, les utilisateurs ont exprimé, lors de discussions menées avec l'Office australien des brevets, un intérêt analogue à celui dont le Bureau international a fait état compte tenu de ses contacts avec les utilisateurs.

63. La délégation de l'Espagne a dit douter que l'article 47 permette de procéder à la modification proposée de l'article 22 étant donné qu'il ne donne à l'Assemblée que le droit de modifier des délais. À son avis, la modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 22 non seulement modifierait le délai pour l'ouverture de la phase nationale mais ajouterait aussi une condition de fond, à savoir que le délai modifié ne s'appliquerait que si le déposant a demandé une recherche internationale supplémentaire dans les 19 mois qui suivent la date de priorité. Cette délégation a fait observer qu'elle ne voit pas de base dans le traité pour le système de recherche internationale supplémentaire proposé. Elle a aussi estimé qu'il y a un manque de cohérence entre le fait d'exclure l'article 17.2)a) à la règle 97.1.c) proposée et celui de mentionner expressément à la règle 104.3 proposée des situations visées à l'article 17.2)a).

64. La délégation de la Hongrie a exprimé des doutes au sujet de la modification proposée de l'article 22 mais a fait observer que l'article 16.2) pourrait constituer une base éventuelle pour le système de recherche internationale supplémentaire, notant que rien dans le traité ne semble empêcher expressément que plus d'une recherche soit effectuée pour une demande internationale donnée. Cette délégation a appuyé la proposition de la délégation de l'Australie visant à modifier le délai énoncé à l'article 22 par simple substitution de la mention de 30 mois à celle de 20 mois, sans imposer aux déposants l'obligation de remplir une condition préalable.

65. La délégation de la Bulgarie a souscrit aux vues exprimées par la délégation des Pays-Bas et a dit partager l'opinion selon laquelle l'adoption d'un système de recherche internationale supplémentaire du type proposé nécessiterait une révision du traité aux fins de l'introduction de nouvelles dispositions de fond. Elle a suggéré que l'on envisage d'introduire le système de recherche internationale supplémentaire en dehors de la procédure habituelle suivie dans la phase internationale. Une autre solution pourrait consister à prévoir, dans le cadre existant du traité, la possibilité de présenter, dans les 19 mois qui suivent la date de priorité, une requête en recherche internationale supplémentaire conjointement avec la demande d'examen préliminaire international. La délégation a exprimé des doutes quant à la cohérence des règles proposées 97.1.c) et 104.3 en ce qui concerne l'application de l'article 17.2)a) à la recherche internationale supplémentaire.

66. La délégation de la Suède a dit partager les doutes des délégations des Pays-Bas et de la Bulgarie quant à la base juridique du changement qu'il est proposé d'apporter à l'article 22, changement qui, à son avis, ne relève pas d'une simple modification du délai d'ouverture de la phase nationale mais constitue un changement de fond. Elle a suggéré que la recherche internationale supplémentaire proposée soit effectuée parallèlement à la recherche internationale obligatoire, de sorte qu'il ne soit pas nécessaire de modifier le délai d'ouverture de la phase nationale.

67. La délégation de la Slovénie a suggéré que l'on aborde plus concrètement le problème du manque apparent de confiance des offices nationaux dans les recherches internationales en étudiant d'autres solutions telles que l'adoption par les administrations chargées de la recherche internationale de modalités mieux harmonisées pour l'exécution de la recherche internationale obligatoire, plutôt que de recourir à la mise en place, aux frais des déposants, d'un système de recherche internationale supplémentaire. En outre, il n'est pas souhaitable

d'encourager les déposants à se détourner de la procédure d'examen préliminaire international. Cette délégation a estimé que la multiplication des recherches, effectuées par différents offices, au cours de la phase internationale tendrait à restaurer une situation que le PCT visait à éviter. Pour le cas où un système de recherche internationale supplémentaire devait être mis en place, elle a dit partager l'opinion de la délégation de la Hongrie selon laquelle l'article 16 pourrait fournir un fondement juridique au nouveau système.

68. Le Bureau international s'est montré intéressé par l'opinion exprimée par la délégation de la Hongrie selon laquelle les dispositions actuelles de l'article 16 peuvent fournir un fondement pour l'exécution de plusieurs recherches internationales. Il est essentiel de trouver les moyens d'introduire de nouveaux éléments dans le système du PCT de façon à répondre aux besoins des utilisateurs sans avoir à réviser le traité lors d'une conférence diplomatique. Le Bureau international a fait valoir que sa proposition comprend en fait deux aspects : premièrement, le délai d'ouverture de la phase nationale (qui devrait pouvoir être modifié en vertu de l'article 47.2)) et, deuxièmement, l'introduction d'un système de recherche internationale supplémentaire (qui devrait pouvoir être adopté par l'Assemblée par modification du règlement d'exécution conformément à l'article 58). Le Bureau international a aussi indiqué que les administrations chargées de la recherche internationale mènent, dans le contexte de la réunion des administrations internationales (MIA), une action visant à harmoniser leurs méthodes de recherche, lorsque cela est possible, de manière que les rapports de recherche internationale puissent être mieux acceptés, et ces efforts devraient être poursuivis.

69. La délégation de la Nouvelle-Zélande a fait observer qu'il serait souhaitable d'améliorer le système du PCT au profit des utilisateurs et a estimé qu'il faudrait trouver, pour introduire le système de recherche internationale supplémentaire, un moyen qui ne pose pas de problème quant à son fondement juridique. Elle a appuyé la proposition de la délégation de l'Australie visant à simplifier la proposition de modification de l'article 22 en portant le délai d'ouverture de la phase nationale en vertu du chapitre premier de 20 à 30 mois sans aucune condition.

70. La délégation des Pays-Bas a émis des doutes quant aux possibilités données par l'article 58 pour modifier le règlement d'exécution de façon à introduire une nouvelle procédure pour laquelle il n'y a pas de fondement dans le traité lui-même. Elle a dit partager l'opinion exprimée par les délégations de la France et de la Slovénie au sujet des moyens par lesquels on pourrait améliorer les rapports de recherche, notant que cela impliquerait une coopération et une harmonisation plus étroites des procédures entre les administrations chargées de la recherche internationale. Il y a lieu aussi de noter que, avec l'avènement de plus en plus généralisé de bases de données permettant la recherche en ligne ainsi que d'autres outils de recherche utilisant des supports sous forme déchiffrable par machine, les différences entre les méthodes de recherche s'estomperont, bien que la différence qui résulte des aptitudes linguistiques des différentes administrations subsistera.

71. La délégation de la France a estimé que, si un système de recherche internationale supplémentaire devait être mis en place, il devrait être disponible sur un pied d'égalité pour tous les déposants. Or, l'obligation d'établir des traductions pour les besoins de l'administration chargée de la recherche internationale qui aura à effectuer la recherche internationale supplémentaire constituerait un inconvénient pour certaines catégories de déposants, mais favoriserait les déposants anglophones.

72. La délégation d'Israël a souhaité que, si un système de recherche internationale supplémentaire devait être mis en place, les taxes soient fixées à un niveau suffisamment bas pour permettre à tous les déposants de tirer avantage de la procédure (y compris aux déposants individuels disposant de ressources financières limitées).

73. En réponse à un commentaire de la délégation du Royaume-Uni, selon lequel les nouvelles règles proposées ne contiennent aucune disposition permettant un remboursement de la taxe de recherche internationale supplémentaire, le Bureau international a expliqué que la règle 16 et les divers accords passés avec le Bureau international, au titre desquels les administrations chargées de la recherche internationale effectuent la recherche internationale, prévoient déjà un remboursement, dans certaines circonstances, de la taxe afférente à la recherche internationale obligatoire. Ces dispositions s'appliqueraient au remboursement de la taxe de recherche internationale supplémentaire dans les mêmes circonstances. Il n'est pas absolument nécessaire de prévoir une disposition expresse à cet effet dans les nouvelles règles, mais la nécessité d'une clarification sera prise en compte dans une proposition révisée.

74. En réponse à la déclaration faite par la délégation d'Israël, la délégation de la France a fait observer que les administrations chargées de la recherche internationale doivent pouvoir couvrir les dépenses occasionnées par l'exécution de la recherche internationale d'une manière efficace. Des difficultés apparaîtraient si l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale supplémentaire devait en quelque sorte vérifier les résultats de la recherche internationale obligatoire effectuée par une autre administration.

Cette délégation a aussi estimé que la taxe de procédure envisagée qui serait payée au profit du Bureau international semble avoir été fixée à un niveau plutôt élevé.

75. Le Bureau international a noté qu'il pourrait être intéressant d'étudier certaines variantes qui permettraient de réduire l'étendue de la recherche internationale supplémentaire d'une façon qui ne crée pas de difficulté, par exemple en prévoyant la possibilité de la limiter aux documents de l'état de la technique rédigés dans une langue donnée. Une telle possibilité pourrait permettre de fixer la taxe de recherche supplémentaire à un niveau légèrement inférieur dans certains cas.

76. La délégation de la Hongrie a dit être favorable à un système de recherche internationale supplémentaire dont les taxes ne seraient pas trop élevées. Elle a estimé que les taxes exigées par les différentes administrations devraient être aussi uniformes que possible afin que le choix d'une administration chargée de la recherche internationale par le déposant ne soit pas indûment influencé par le coût de la recherche auprès des différentes administrations.

77. La délégation de la Slovaquie a dit qu'il pourrait même ne pas être inutile de spéculer à propos des effets d'une taxe prohibitive pour la recherche internationale supplémentaire, grâce à laquelle la requête en recherche internationale supplémentaire ne deviendrait pas la règle mais resterait une exception.

78. La délégation du Canada a fait observer que les fluctuations du taux de change entre le dollar canadien et le deutsche mark se sont traduites par une charge financière considérable pour les déposants canadiens qui demandent une recherche internationale à l'OEB. Il serait souhaitable de tenir compte de ce genre de problèmes dans l'étude future du système de recherche internationale supplémentaire.

79. La délégation de l'Australie a fait observer qu'il faut prendre en compte non seulement les taxes officielles mais aussi la rémunération des conseils en brevets lorsqu'on évalue le coût du système de recherche internationale supplémentaire pour les déposants.

80. En réponse à une question de la délégation de la Hongrie, le Bureau international a dit qu'il est envisagé qu'une copie du rapport de recherche internationale obligatoire ne soit envoyée à l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche internationale supplémentaire que dans les cas où le rapport de recherche internationale obligatoire est déjà disponible au moment où, suite à la présentation d'une requête en recherche internationale supplémentaire, une copie de recherche est envoyée à cette administration.

81. La délégation des Pays-Bas s'est demandée si une requête en recherche internationale supplémentaire qui est reçue après l'expiration du délai de 19 mois à compter de la date de priorité ne devrait pas être prise en compte, contrairement à ce qui est le cas dans la proposition du Bureau international, étant donné qu'actuellement une demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration de ce délai de 19 mois est prise en considération. En outre, cette délégation a demandé s'il est nécessaire d'indiquer que la recherche internationale supplémentaire doit être réalisée "dès que possible", faisant observer que la règle 42, qui a trait à la recherche internationale obligatoire, ne contient pas une telle indication et que l'un des objectifs du système de recherche internationale supplémentaire proposé semble être d'accorder aux déposants plus de temps avant l'ouverture de la phase nationale.

82. Le Bureau international a expliqué que, même si le PCT prévoit la possibilité, quelque peu déroutante pour les déposants, de présenter une demande d'examen préliminaire international après l'expiration du délai de 19 mois, pratiquement aucun déposant n'utilise cette possibilité. C'est là la raison principale pour laquelle la proposition du Bureau international ne prévoit pas cette possibilité pour la recherche internationale supplémentaire envisagée. Cependant, si le Comité estime que cette possibilité doit être prévue, le Bureau international reconsidérera la question.

83. En ce qui concerne le délai dans lequel le rapport de recherche internationale supplémentaire envisagé doit être établi, le Bureau international a expliqué qu'il n'a inclus dans sa proposition aucun délai calculé à partir de la date de présentation de la requête en recherche internationale supplémentaire, de manière à ne pas soumettre les administrations chargées de la recherche internationale qui auront à s'acquitter de cette tâche supplémentaire à une trop grande pression. D'une part, il serait souhaitable qu'un tel rapport soit disponible et pris en compte lors de l'examen préliminaire international mais, d'autre part, le déposant devrait être en mesure d'attendre la réception du rapport de recherche internationale obligatoire pour demander une recherche internationale supplémentaire. Le déposant ne devrait pas avoir à assumer le coût d'une traduction de la demande internationale qui serait éventuellement exigée pour la recherche internationale supplémentaire avant de disposer du rapport de recherche internationale obligatoire.

84. La délégation de la France a signalé que la proposition du Bureau international prévoit un délai de 28 mois à compter de la date de priorité pour l'établissement du rapport de recherche internationale supplémentaire. Elle s'est demandé si les administrations chargées de la recherche internationale pourront respecter ce délai compte tenu de la charge de travail



additionnelle découlant du système de recherche internationale supplémentaire proposé. Elle a fait observer qu'un grand nombre d'offices doivent aujourd'hui faire face à des réductions de leurs ressources financières et a souligné que si un délai strict est prévu il se pourrait que les administrations chargées de la recherche internationale intéressées ne soient pas en mesure de le respecter.

85. Le président a signalé qu'une recherche internationale supplémentaire effectuée par une administration chargée de la recherche internationale (comme l'OEB) ne fera, dans bien des cas, qu'anticiper une recherche dans la phase nationale (ou régionale) qui devra, en tout état de cause, être effectuée ultérieurement à l'égard de la même demande.

86. Le représentant de l'OEB a indiqué que, même si la charge de travail globale de l'OEB semble être similaire dans le cadre du système de recherche internationale supplémentaire proposé, en fonction du nombre de demandes internationales concernées, des problèmes se poseront du fait d'un détournement probable d'activités de l'administration chargée de l'examen préliminaire international (étant donné qu'on pourra s'attendre à un nombre moins élevé de demandes d'examen de ce type) vers l'administration chargée de la recherche internationale. De plus, aucun délai n'est fixé à l'heure actuelle pour l'établissement du rapport de recherche relatif aux demandes de brevet européen, contrairement à ce qui est proposé dans le cas de la recherche internationale supplémentaire pour laquelle un délai est effectivement fixé.

87. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Bureau international a indiqué qu'il pourra arriver que le rapport de recherche internationale supplémentaire soit disponible avant le rapport de recherche internationale obligatoire. Si, cependant, l'administration chargée de la recherche internationale intéressée observe le délai prévu pour l'établissement du rapport de recherche internationale obligatoire, ce dernier devra toujours être disponible avant la publication internationale et la brochure publiée contiendra donc à la fois le rapport de recherche internationale obligatoire et le rapport de recherche internationale supplémentaire. Le rapport de recherche internationale supplémentaire ne sera pas publié avant le rapport de recherche internationale obligatoire. Si ce rapport de recherche internationale supplémentaire n'est pas disponible au moment de la publication internationale, le Bureau international "republiera" ultérieurement la première page de la brochure avec le rapport de recherche concerné, comme cela se fait pour un rapport de recherche internationale obligatoire qui n'est pas disponible au moment de la publication internationale.

88. La délégation de la Slovénie s'est demandé si les offices désignés feront bon accueil à un rapport de recherche internationale supplémentaire alors qu'ils ont déjà une confiance limitée dans le rapport de recherche internationale obligatoire. Elle s'est aussi demandé si les offices récepteurs seront habilités à demander une taxe spéciale pour traiter la requête en recherche internationale supplémentaire.

89. Le Bureau international a indiqué que les offices récepteurs n'auront aucune tâche supplémentaire à accomplir étant donné que la requête en recherche internationale supplémentaire ne pourra leur être présentée que dans le formulaire de requête au moment du dépôt de la demande internationale. Toute requête présentée séparément devra être déposée directement auprès du Bureau international, ce qui ne fera pas intervenir les offices récepteurs.

90. La délégation de l'Australie a fait observer que, si une requête en recherche internationale supplémentaire présentée séparément est en fait déposée auprès de l'office récepteur, celui-ci devra la transmettre au Bureau international, ce qui pourra justifier la fixation d'une taxe spéciale.
91. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni, le Bureau international a indiqué que la question du codage (par exemple A1, A2, A3) des publications selon le PCT qui contiendront un rapport de recherche internationale supplémentaire n'a pas encore été examinée.
92. La délégation du Danemark a exprimé le point de vue selon lequel les utilisateurs ne seront favorables au système de recherche internationale supplémentaire proposé que s'ils ont un large choix d'administrations chargées de la recherche internationale, de sorte qu'il est essentiel que toutes les administrations chargées de la recherche internationale participent.
93. La délégation des États-Unis d'Amérique a indiqué que, compte tenu de l'accroissement probable de la charge de travail que cela supposera, elle est fermement opposée à une participation obligatoire de toutes les administrations chargées de la recherche internationale au système de recherche internationale supplémentaire proposé.
94. La délégation de la Fédération de Russie a souscrit au point de vue exprimé par la délégation du Danemark, notamment parce que, si une administration chargée de la recherche internationale est prête à agir pour les déposants de certains États contractants seulement, cela constituera une discrimination parmi les déposants et sera contraire au caractère international du système du PCT.
95. Le représentant de l'OAPI a indiqué qu'il faudrait laisser au déposant la faculté de décider à quelle administration chargée de la recherche internationale il demande d'établir un rapport de recherche internationale supplémentaire et que, par conséquent, la participation au nouveau système devrait être obligatoire pour chaque administration chargée de la recherche internationale.
96. La délégation de la Bulgarie a approuvé le point de vue exprimé par la délégation de la Fédération de Russie selon lequel la recherche internationale supplémentaire devra être ouverte aux déposants de tous les États contractants, sans aucune discrimination. La participation des administrations chargées de la recherche internationale ne devrait pas être facultative.
97. La délégation de l'Autriche a indiqué que si l'Office autrichien des brevets, qui est une des plus petites administrations chargées de la recherche internationale, accepte de participer au système de recherche internationale supplémentaire proposé, il devra prendre en considération les questions de la charge de travail supplémentaire et du montant de la taxe de recherche internationale supplémentaire. L'office souhaitera pouvoir décider de son degré de participation.
98. En réponse à une demande d'éclaircissement formulée par la délégation de l'Australie quant aux conséquences d'une requête en recherche internationale supplémentaire qui serait considérée comme n'ayant pas été présentée, le Bureau international a exprimé le point de vue selon lequel la prolongation du délai qui est proposée pour l'ouverture de la phase nationale ne s'appliquera pas dans ce cas. Si cela est jugé souhaitable, ce point pourra être exprimé avec plus de clarté dans un futur projet.

99. En relation avec la suggestion de la délégation de l'Australie selon laquelle le délai prévu à l'article 22 devrait être porté à 30 mois à compter de la date de priorité dans tous les cas, la délégation des Pays-Bas a indiqué qu'elle n'est pas favorable à un changement visant à rendre le délai prévu au chapitre premier identique à celui prévu au chapitre II. La délégation estime que ce changement viderait de leur sens certains articles du traité (comme les articles 37.4)a), 64.1) et 64.2)). La délégation a déclaré en outre qu'il paraît étrange, si l'on considère la structure du traité dans son ensemble, de proposer de prolonger le délai prévu au chapitre premier pour le mettre à égalité avec celui prévu au chapitre II, et elle a rappelé à cet égard la décision prise par l'assemblée en 1984 de prolonger spécialement le délai d'ouverture de la phase nationale prévu au chapitre II. De même, il paraît étrange de déclarer dans les articles 39 et 40 que certains délais ne sont pas applicables puis d'appliquer, si la suggestion de la délégation de l'Australie est adoptée, exactement les mêmes délais. De plus, les utilisateurs qu'elle a consultés ne sont pas favorables à un tel changement (voir le paragraphe 16, ci-dessus.)

100. La délégation de l'Australie a déclaré que sa proposition fait suite au vœu exprimé par les utilisateurs australiens de disposer de plus de temps avant le début de la phase nationale et qu'elle vise aussi à lever tout doute éventuel quant au fondement juridique du changement que le Bureau international propose d'apporter à l'article 22. Les déposants ne devraient pas être tenus de recourir à la nouvelle procédure de recherche internationale supplémentaire proposée s'ils souhaitent uniquement "acheter" plus de temps. L'objectif devrait être de faire en sorte que la procédure selon le PCT réponde aux attentes des utilisateurs actuels.

101. La délégation du Canada a déclaré approuver en principe la suggestion de la délégation australienne, déclarant en outre que, lors des consultations limitées qu'elle a pu avoir, les utilisateurs se sont déclarés désireux d'obtenir une plus grande souplesse et de gagner plus de temps pour un coût moindre.

102. La délégation de la France a déclaré que la proposition du Bureau international dépend de la volonté des administrations chargées de la recherche internationale de participer au système proposé. Elle a suggéré que le Bureau international s'assure, lors de l'examen de propositions révisées, que ces administrations chargées de la recherche internationale acceptent d'accomplir les tâches supplémentaires que cela supposera.

103. La délégation de l'Australie a déclaré que son office, en qualité d'administration chargée de la recherche internationale, est en principe disposé à participer au système de recherche internationale supplémentaire proposé mais qu'il a encore besoin d'examiner la proposition. La délégation considère que, pour que le système de recherche internationale supplémentaire soit un succès, il faut que les administrations chargées de la recherche internationale et tous les États contractants le veuillent.

104. Le Bureau international a déclaré que, compte tenu des observations formulées au sujet de la structure du traité, la prolongation des délais actuels prévus à l'article 22 (de 20 à 24 ou 30 mois) et à l'article 39 (par exemple, de 30 à 36 mois) constitue une possibilité qui vaut la peine d'être considérée.

105. La délégation des Pays-Bas a indiqué qu'elle ne voit aucune nécessité de modifier l'article 22.2) et s'est demandé pourquoi les règles proposées en ce qui concerne la recherche internationale supplémentaire ont été ajoutées au règlement existant dans une nouvelle partie G

proposée, au lieu d'être insérées dans la partie B existante intitulée "Règles relatives au chapitre I du traité". La délégation a proposé en outre qu'il y ait un délai dans lequel une requête en recherche internationale supplémentaire pourrait être retirée et une indication du destinataire de la déclaration de retrait, et que les effets de ce retrait après l'expiration dudit délai soient clairement indiqués dans le règlement d'exécution. De plus, les dispositions relatives au retrait d'une requête en recherche internationale supplémentaire devront figurer, conjointement avec d'autres dispositions relatives aux retraits, dans la règle 90bis.

106. La délégation du Royaume-Uni s'est référée à la règle 97.1.c) proposée et a suggéré que l'administration chargée de l'examen préliminaire international soit tenue de prendre en considération les résultats d'un rapport de recherche internationale supplémentaire lorsque celui-ci aura été établi dans un délai suffisant. Elle s'est aussi demandé si la règle 100 proposée doit prévoir expressément un remboursement de taxes lorsqu'une requête en recherche internationale supplémentaire est retirée en vertu de la règle 105.1.a) proposée ou est considérée comme n'ayant pas été présentée en vertu de la règle 101.1.b) proposée, avant d'être transmise à l'administration chargée de la recherche internationale qui effectuerait la recherche internationale supplémentaire. La délégation a fait observer que les règles 16.2 et 57.6 actuelles prévoient le remboursement de taxes dans des cas largement comparables. Elle a aussi indiqué que la possibilité d'un remboursement devrait être examinée lorsqu'une constatation négative faite en vertu de l'article 11.1) aura été faite, lorsque la demande internationale aura déjà été considérée comme retirée avant que la requête en recherche internationale supplémentaire ait été transmise à l'administration chargée de la recherche internationale ou lorsqu'une requête en recherche internationale supplémentaire aura été reçue après l'expiration d'un délai de 19 mois à compter de la date de priorité et aura été considérée comme n'ayant pas été présentée en vertu de la règle 97.1.a) proposée. La délégation s'est demandé en outre si l'article 17.3)b) doit être exclu de la recherche internationale supplémentaire proposée, comme cela est proposé par la règle 97.1.c), étant donné que cela semblerait autoriser un office national à considérer comme retirées des revendications qui n'auront pas fait l'objet d'une recherche de la part de l'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale obligatoire, même si elles ont fait l'objet d'une recherche de la part de l'administration chargée de la recherche internationale effectuant la recherche internationale supplémentaire, parce que cette dernière aura eu une opinion différente quant aux critères d'unité de l'invention ou aura effectué une recherche pour une seconde invention moyennant paiement de taxes de recherche supplémentaire. Étant donné que l'article 17.2)a) est exclu de la recherche internationale supplémentaire proposée, de sorte que l'administration chargée de la recherche internationale qui aura effectué la recherche internationale supplémentaire ne pourra pas faire une déclaration en vertu de cet article, la délégation a aussi demandé si, par conséquent, il ne conviendrait pas d'exclure aussi l'article 22.2). Enfin, la délégation s'est demandé si la règle 41 ne devrait pas aussi être exclue de la recherche internationale supplémentaire proposée, faisant observer qu'il est proposé d'exclure l'article 15.5) correspondant (voir la règle 97.1.c) proposée).

107. Le représentant de l'OEB, se référant à la suggestion du Bureau international d'envisager une prolongation du délai fixé à l'article 39.1), s'est demandé s'il ne serait pas opportun de prolonger aussi, compte tenu de cette suggestion, le délai de 19 mois qui découle de l'article 39.1) pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international.

108. En réponse à la question soulevée par le représentant de l'OEB, le Bureau international a indiqué que la prolongation des délais fixés tant pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international que pour l'ouverture de la phase nationale selon le chapitre II doit

être étudiée et il a observé qu'une modification de cet ordre pourrait être apportée qu'un système de recherche internationale supplémentaire soit mis en place ou non. Il devrait être possible de trouver un compromis ménageant à la fois les intérêts des déposants (qui souhaitent retarder l'ouverture de la phase nationale) et ceux des tiers (qui souhaitent connaître le plus tôt possible la situation des demandes internationales).

109. Le représentant de l'OAPI a estimé qu'il serait dommage d'envisager l'éventualité d'une révision de l'article 15 conjointement avec l'article 22 compte tenu de la portée des changements proposés; aussi, a-t-il suggéré que les modifications s'inspirent des articles susvisés et qu'elles soient simplement intégrées dans le règlement d'exécution. Ce représentant a également appuyé des déclarations faites par d'autres délégations concernant le remboursement de la taxe de recherche supplémentaire, étant en particulier d'avis que la taxe de recherche internationale supplémentaire devrait être remboursée si la requête en recherche internationale supplémentaire est retirée avant sa transmission à l'administration chargée de la recherche internationale.

110. La délégation de la France a redit combien il lui est difficile de prendre position sur la proposition du Bureau international sans avoir consulté les utilisateurs. Cette réticence vise aussi l'éventualité d'une prolongation des délais fixés pour l'ouverture de la phase nationale tant selon le chapitre premier (passage de 20 à 30 mois) que selon le chapitre II (passage de 30 à 36 mois par exemple). En ce qui concerne la proposition de règle 97.1.c), et se référant aux observations formulées à ce sujet par la délégation du Royaume-Uni, la délégation de la France a demandé comment un simple règlement d'exécution placé sous l'égide d'un traité pouvait décider de l'application de ce traité étant donné que le traité prévaut sur le règlement d'exécution, et elle a vu là une indication du fait que la proposition du Bureau international va au-delà d'une simple modification selon l'article 47.2) des délais fixés à l'article 22.

111. Le Bureau international a précisé à nouveau que les exclusions visées par la proposition de règle 97.1.c) doivent s'interpréter à la lumière de la proposition de règle 97.1.b). Dans leur quasi-totalité, les procédures prévues par le traité en ce qui concerne la recherche internationale obligatoire devraient être également applicables à la recherche internationale supplémentaire dont la mise en place est proposée. Exclure certaines de ces procédures qui sont simplement inadaptées à une recherche internationale supplémentaire ne semble pas devoir créer de problèmes juridiques. Pour surmonter ce qui est ressenti comme un problème, le libellé proposé de la règle 97.1.b) et c) pourrait cependant être révisé.

112. La délégation de la Fédération de Russie, tout en appuyant d'une manière générale la proposition présentée par le Bureau international, a redit sa préoccupation devant le risque de discrimination qu'engendrerait le fait d'autoriser une administration chargée de la recherche internationale de ne pas effectuer une recherche internationale supplémentaire pour des déposants de certains États contractants (voir la règle 97.1.d) proposée). Par ailleurs, elle a déclaré trouver intéressante la suggestion formulée par la délégation de l'Australie – selon laquelle le délai visé à l'article 22 serait prolongé jusqu'à 30 mois dans tous les cas – et fait part de son intention de consulter les utilisateurs à ce sujet.

113. Le président a résumé les délibérations comme suit :

a) la plupart des délégations accueillent favorablement la proposition du Bureau international dans la mesure où elle cherche à résoudre des problèmes qui se posent concernant

la recherche internationale;

b) un certain nombre de délégations ont indiqué qu'elles n'ont pas eu suffisamment de temps pour procéder à des consultations internes et auprès des milieux intéressés; quelques délégations cependant ont pu mener de telles consultations ou le feront prochainement;

c) les délégations qui se sont exprimées ont indiqué n'avoir émis ici que des opinions de caractère préliminaire car elles ont manqué de temps pour étudier préalablement la question;

d) la procédure actuelle de recherche internationale (obligatoire) doit continuer à retenir l'attention et, en particulier, des efforts doivent être faits pour atteindre un niveau de qualité supérieur dans les rapports de recherche internationale de façon à répondre aux besoins des offices désignés, mais il a été pris note de l'avis du Bureau international selon lequel le système de recherche internationale supplémentaire pourrait être mis en place parallèlement à ces efforts;

e) de nombreuses délégations ont soulevé la question de l'éventuelle nécessité d'une révision du traité par une conférence diplomatique si le système de recherche internationale, tel que proposé, devait être mis en place, mais il a été pris note de l'avis du Bureau international selon lequel une telle procédure ne pourrait pas être menée à terme à bref délai;

f) les administrations chargées de la recherche internationale devraient mieux préciser leur position sur le point de savoir si elles seraient ou non disposées à participer à un système du type de celui qui est proposé pour la recherche internationale supplémentaire, et à partir de quand; il faudrait en particulier qu'elles évaluent les incidences qu'aurait un tel système sur leur charge de travail et qu'elles indiquent le montant des taxes nécessaires;

g) une réflexion s'impose concernant les incidences qu'aurait un système de recherche internationale supplémentaire pour la procédure d'examen préliminaire international;

h) d'autres options que le système de recherche internationale supplémentaire proposé, supposant la prolongation du délai d'ouverture de la phase nationale selon le chapitre premier, doivent être examinées; par exemple, la recherche internationale supplémentaire pourrait être menée en parallèle avec la recherche internationale obligatoire et sans qu'il y ait prolongation du délai d'ouverture de la phase nationale qui est prévu à l'article 22; on pourrait aussi envisager de prolonger simplement le délai de 20 mois qui est fixé à l'article 22; enfin, la possibilité pourrait être examinée de prolonger non seulement le délai fixé à l'article 22, mais aussi les délais visés à l'article 39.1);

i) il a été convenu que les détails pratiques devront être reconsidérés lorsque l'accord se sera fait sur les principes fondamentaux.

114. Le Bureau international, notant que toutes les délégations n'ont pas eu assez de temps pour pouvoir mener des consultations avant la session du Comité, a prié toutes les délégations, y compris les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, de bien vouloir lui communiquer toute position qui pourrait se dégager de telles consultations ainsi que toute idée nouvelle. Le Bureau international étudiera les points soulevés au cours de la session du Comité ainsi que les résultats de consultations qui pourront lui être communiqués. Le Bureau international a ensuite l'intention de convoquer une réunion consultative à laquelle

seront invités au moins les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international ainsi que des représentants des utilisateurs, afin de considérer les différentes possibilités, notamment les améliorations qui peuvent être apportées à la procédure de recherche internationale obligatoire et l'éventuelle prolongation des délais fixés à l'article 22 et à l'article 39.1). Cette réunion aurait principalement pour objet de fournir des orientations au Bureau international pour la poursuite de ses travaux avant que les organes officiels de l'Union du PCT ne se saisissent de la question.

115. La délégation des Pays-Bas a demandé si l'on peut continuer à examiner hors du cadre d'une révision du traité les modifications qu'il est envisagé d'apporter au système du PCT. Elle a relevé que ni l'article 58.1)i) ou ii), ni probablement l'article 58.1)iii) n'autorisent les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution. Si l'on peut trouver aux articles 15 et 16, comme l'a suggéré la délégation de la Hongrie, un fondement pour l'instauration de la recherche internationale supplémentaire proposée, il reste que les dispositions du traité et du règlement d'exécution mentionnent systématiquement "le" rapport de recherche internationale et n'envisagent apparemment pas l'établissement de deux rapports de recherche internationale distincts. Une coopération plus étroite entre les administrations chargées de la recherche internationale apparaît à cette délégation comme le meilleur moyen de surmonter les problèmes existants liés à la recherche internationale.

116. La délégation du Portugal, notant les difficultés liées à la révision du traité par une conférence diplomatique, n'en a pas moins déclaré partager l'avis de la délégation des Pays-Bas selon lequel la mise en place du système de recherche internationale supplémentaire proposé peut difficilement se faire sans une conférence diplomatique.

117. La délégation de la France a redit qu'à son avis les administrations chargées de la recherche internationale doivent s'acquitter des obligations actuelles que leur assigne le traité, et elle s'est réjouie d'apprendre du Bureau international que les administrations chargées de la recherche internationale tiennent régulièrement des réunions pour débattre de questions concernant la recherche internationale. Pour cette délégation, encore une fois, le traité n'envisage pas plus d'une recherche internationale et la mise en place d'un système tel que le système de recherche internationale supplémentaire proposé par le Bureau international soulève par conséquent des problèmes juridiques.

118. Le Comité a pris note de l'intention du Bureau international de convoquer une réunion consultative comme indiqué au paragraphe 114 ci-dessus.

#### GAZETTE BILINGUE DU PCT : MODIFICATIONS PROPOSÉES POUR LE RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

119. Les délibérations ont eu lieu sur la base des propositions du Bureau international figurant dans le document PCT/CAL/VI/3.

120. La délégation du Congo a déclaré ne pas trouver d'inconvénient à la proposition du Bureau international, qui a l'avantage de mettre la gazette au diapason actuel caractérisé par l'évolution scientifique et technique et de sauvegarder l'équilibre entre les langues française et anglaise. Puisque l'objectif envisagé est d'améliorer la quantité, la qualité et les coûts de production en vue de réaliser des économies, économies qui elles-mêmes pourraient faire

l'objet d'un plan d'utilisation en faveur des États contractants, cette délégation ne trouve pas d'inconvénient à ce qu'une telle préoccupation soit prise en compte prioritairement.

121. La délégation du Japon a déclaré pouvoir accepter la proposition du Bureau international compte tenu des économies budgétaires qu'elle entraîne, mais elle a demandé si les abonnés à la gazette ont été consultés en ce qui concerne le changement proposé.

122. Le Bureau international a dit avoir saisi l'occasion offerte par des réunions récentes tenues dans le cadre du Comité permanent de l'OMPI chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) et du Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC), qui portaient sur des questions de documentation en matière de brevets, pour consulter informellement les utilisateurs de documentation de brevet représentés à ces réunions au sujet du changement qu'il est proposé d'apporter à la gazette. Il est ressorti de ces consultations informelles que, bien que certains utilisateurs préfèrent que l'abrégé et les dessins continuent d'être publiés dans la gazette, ils peuvent accepter ce changement pour autant que les disques compacts ROM contenant les données relatives aux demandes déposées selon le PCT soient publiés près de la date de publication internationale. Le Bureau international a déclaré en outre que, s'il est vrai qu'on observe actuellement un certain retard dans la production de certains disques compacts ROM, il a abordé ce point avec les producteurs de disques et escompte une diffusion plus rapide dans un proche avenir. De plus, le Bureau international a trouvé avec les utilisateurs consultés un terrain d'entente en ce sens que la gazette bilingue proposée ne sera réalisée que si les disques compacts ROM peuvent être publiés dès la publication internationale, par exemple si le retard n'est pas supérieur à une semaine. Le Bureau international prend actuellement les mesures nécessaires pour produire dans les temps les disques compacts ROM.

123. La délégation du Royaume-Uni a déclaré que, si elle n'a pas eu suffisamment de temps pour consulter les utilisateurs de la gazette, elle a en revanche consulté des bibliothèques qui utilisent largement cette publication. Ces bibliothèques ont regretté que les abrégés disparaissent et ont soulevé le problème du délai de livraison des disques compacts ROM. Compte tenu cependant des observations que vient de faire le Bureau international, la question ne devrait pas soulever de problème à long terme.

124. La délégation de la Fédération de Russie a approuvé la proposition du Bureau international, faisant observer que les bibliothèques semblent préférer les disques compacts ROM alors que certains examinateurs semblent préférer la documentation sur papier. Elle a déclaré que le bulletin national produit par l'Office russe des brevets omet lui aussi les dessins et les abrégés.

125. La délégation du Canada s'est déclarée favorable à la proposition du Bureau international, faisant observer que l'Office canadien des brevets a, depuis 15 ans, adopté une présentation qui ressemble fortement à celle que propose aujourd'hui le Bureau international. Elle a demandé si des bandes magnétiques contenant les données relatives aux demandes internationales seront toujours disponibles auprès du Bureau international et ce que le Bureau international propose de faire avec les sommes économisées suite à la mise en œuvre de la proposition, si celle-ci est adoptée.

126. Le Bureau international a confirmé que les bandes magnétiques continueront d'être produites et mises à disposition comme à l'heure actuelle. Les économies résultant de la mise en œuvre de la proposition réduiront simplement le déficit important enregistré dans la



production de la gazette sous sa présentation actuelle; cela se vérifiera dans le prochain projet de budget biennal qui sera examiné lors des réunions des organes directeurs de l'OMPI qui se tiendront en septembre-octobre 1997.

127. La délégation de la Slovénie s'est déclarée favorable à la proposition du Bureau international et a suggéré qu'une étude soit faite sur le point de savoir si les économies réalisées pourraient servir aux États contractants, par exemple, sous la forme d'une fourniture gratuite de produits supplémentaires sur disque compact ROM.

128. Le représentant de l'EPI a formé l'espoir que les déposants et les utilisateurs dans le cadre du PCT pourront bénéficier des économies résultant de la publication d'une gazette bilingue, et que toute économie de ce type servira uniquement à des fins liées au PCT.

129. La délégation du Portugal, prenant note des économies escomptées, s'est déclarée favorable à la proposition du Bureau international et a suggéré que celui-ci formule des propositions quant à l'utilisation éventuelle des sommes ainsi économisées. La délégation a pris note en particulier du fait qu'il serait possible, compte tenu du recours croissant aux disques compacts ROM, d'envisager la fourniture de disques et de stations de travail sur disque compact supplémentaires.

130. La délégation de la République centrafricaine a déclaré que, compte tenu des questions économiques décrites par le Bureau international, elle approuve la proposition.

131. Le représentant de l'OAPI a estimé qu'en supprimant les abrégés et les dessins de la gazette on réduira considérablement l'utilité de cette dernière en tant qu'outil de recherche pour les États membres de l'OAPI, étant donné que les informations importantes contenues dans l'abrégé et les dessins seront moins aisément accessibles.

132. La délégation de la France a déclaré qu'elle n'est pas en mesure d'approuver la proposition du Bureau international à ce stade et qu'elle n'a pas disposé d'un délai suffisant pour consulter les utilisateurs de documentation en matière de brevets en ce qui concerne cette proposition. Elle a souligné l'importance et l'utilité de la gazette sous sa forme habituelle "papier" dont la partie "abrégés et dessins" est très appréciée et facilement consultable. Elle a déclaré craindre que la suppression des abrégés et des dessins ne rende la gazette difficilement lisible, car constituée uniquement de références bibliographiques. D'autres sources d'information en matière de brevets telles que les produits sur disques compacts ROM et les bases de données accessibles en ligne ne présentent pas les mêmes avantages que la gazette sous sa forme actuelle du point de vue du contenu, du délai de disponibilité, du degré d'actualité et des conditions linguistiques. Contrairement à la gazette, les bases de données accessibles en ligne telles que PCTPAT ne contiennent pas de dessins et ne sont ni accessibles gratuitement ni mises à jour en même temps que la gazette. De plus, la délégation a déclaré craindre que la disponibilité des abrégés et des dessins des demandes internationales publiées ne finisse par dépendre d'éditeurs privés, d'offices nationaux ou d'organisations intergouvernementales, sur lesquels le Bureau international n'a, d'un point de vue juridique, pas de pouvoir de décision. Il faudrait modifier la règle 86 de manière à indiquer expressément que les abrégés continuent d'être traduits en français et en anglais par le Bureau international, même si la gazette ne contient plus d'abrégés, et à mentionner les supports de substitution sur lesquels ils seraient mis à disposition en même temps que la gazette. La délégation s'est déclarée préoccupée par l'adoption d'une recommandation trop hâtive sur cette question, qui est de la plus haute importance pour elle, et elle a proposé que le PCT/CTC étudie la

proposition de manière plus détaillée. Elle a recommandé que les économies envisagées dans le cadre de la proposition, si elle aboutissait, soient utilisées pour mettre gratuitement à la disposition des offices nationaux les bandes magnétiques contenant notamment les abrégés en français et les dessins, qui sont actuellement payants et qui servent à mettre à jour les bases de données ou à éditer des disques compacts ROM.

133. Le Bureau international a indiqué qu'il étudiera avec soin les propositions de plusieurs délégations quant aux utilisations éventuelles des économies envisagées, mais que l'objectif principal de l'opération est de réduire le déficit résultant de la publication de la gazette sous sa forme actuelle et de rationaliser la publication de la gazette pour répondre aux besoins réels des utilisateurs et des offices en tirant partie des techniques nouvelles largement utilisées.

134. La délégation de la Bulgarie s'est déclarée favorable à la proposition du Bureau international étant donné que de nombreux lecteurs de documents de brevets dans les bibliothèques de son pays tendent à exploiter comme source principale pour effectuer des recherches dans la documentation PCT en matière de brevets les produits sur disque compact ROM et non les exemplaires sur papier de la gazette. Elle a aussi approuvé la suggestion de la délégation de la Slovénie et a fait part du désir de son office d'obtenir gratuitement au moins un jeu supplémentaire de produits sur disque compact ROM de type ESPACE ACCESS.

135. Le représentant de la FICPI a dit que la FICPI souscrit à la déclaration de la délégation du Royaume-Uni et s'est déclaré favorable à la proposition, compte tenu des économies substantielles envisagées.

136. Le représentant du CNIPA a communiqué une suggestion du groupe national français du CNIPA selon laquelle la règle 86.2 devrait continuer d'exiger que la gazette soit publiée sous des versions française et anglaise distinctes, une modification devant toutefois être apportée pour permettre au directeur général de décider que les informations visées dans la règle 86.1.i) et iv) peuvent être publiées dans une version bilingue.

137. La délégation des États-Unis d'Amérique s'est déclarée favorable à la proposition du Bureau international, à condition que les produits sur disques compacts ROM, qui constituent d'autres sources d'information sur les demandes internationales publiées, soient disponibles le jour de la publication ou peu après.

138. La délégation de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré approuver la proposition du Bureau international ainsi que celle de la délégation de la Slovénie, soulignant les besoins d'assistance des États dont le revenu national moyen par habitant est inférieur à 3000 dollars des États-Unis d'Amérique.

139. La délégation de la Chine s'est déclarée préoccupée au sujet de la proposition consistant à ne plus publier les abrégés et les dessins dans la gazette. Cette délégation s'est déclarée préoccupée au sujet de la proposition consistant à ne plus publier les abrégés et les dessins dans la gazette, cette dernière constituant, dans certains pays dont la Chine, la principale sinon la seule source d'information concernant les demandes internationales publiées. Cette délégation a déclaré qu'elle est consciente de la charge de plus en plus lourde que représente pour le Bureau international la publication de la gazette sur support papier. Elle reconnaît qu'il est facile de procéder à la recherche au moyen de disques compacts ROM contenant les demandes internationales publiées. L'Office chinois des brevets continue à faire des efforts en

vue de chercher une solution permettant d'élargir, aux fins de la recherche, le champ d'utilisation des disques compacts ROM. Cette délégation a indiqué qu'elle n'avait aucune objection à la suppression des abrégés et des dessins de la gazette dans la mesure où d'autres moyens permettant d'utiliser les données techniques du PCT seraient trouvés.

140. Le représentant de l'OEB a dit que l'OEB appuie la proposition du Bureau international et a indiqué que la proposition du Bureau international allait dans le sens du bulletin de l'OEB. Il a fait observer que c'est l'OEB qui publie la plupart des disques compacts ROM contenant de l'information sur les demandes internationales publiées. Il a indiqué que le logiciel MIMOSA qui a été mis au point permettra d'inclure les dessins dans les disques compacts ROM ESPACE ACCESS. Il est aussi prévu de procéder à des mises à jour plus fréquentes et plus rapides. Le représentant de l'OEB, rappelant la longue expérience de son organisation avec les disques compacts ROM, a dit qu'ils constituent aux yeux de l'OEB une source d'information en matière de brevets extrêmement conviviale qui est bien acceptée par les utilisateurs une fois qu'ils se sont familiarisés avec le nouveau support. Il a indiqué que l'OEB et l'OMPI entretiennent une coopération étroite en ce qui concerne les disques compacts ROM contenant des données relatives au PCT et que la production de ces disques sera poursuivie. De plus, il a indiqué qu'une solution commune devrait être trouvée afin de résoudre le problème soulevé par les pays francophones. Il a ajouté qu'il peut appuyer la proposition de la délégation de la France visant à amender la règle 86 de manière à exiger que les abrégés soient traduits en français et en anglais alors même que la gazette elle-même ne contiendrait plus d'abrégés.

141. La délégation de Cuba a exprimé sa satisfaction après la récente adhésion de son pays au PCT et a signalé en particulier, avec gratitude, la coopération dont son pays a bénéficié de la part des offices nationaux du Brésil, de l'Espagne et de la Suisse ainsi que de la part du Bureau international. Elle a appuyé la proposition du Bureau international et a souscrit aux vues exprimées par la délégation de la Slovaquie.

142. En réponse à une question de la délégation du Royaume-Uni concernant la deuxième phrase de la règle 86.2.a) qu'il est proposé de supprimer, le Bureau international a expliqué que, étant donné le coût considérable de la production de la gazette en français et en anglais, il semblerait très peu probable que le coût de la publication de la gazette dans une autre langue puisse être compensé ou suffisamment subventionné.

143. La délégation de l'Allemagne a appuyé la proposition du Bureau international.

144. La délégation du Burkina Faso a souscrit à la proposition du Bureau international mais a dit préférer que, pour le moment, une version sur papier contenant les abrégés et les dessins soit conservée, et ce pour les raisons énoncées par les délégations de la Chine et de la France et par le représentant de l'OAPI, et elle a souligné en particulier que les pays en développement ont besoin d'une version qui soit directement accessible aux utilisateurs.

145. La délégation de la France a noté l'absence dans la proposition verbale du Bureau international de précisions quant aux dates et à la fréquence de production des disques compacts ROM. En outre, elle a demandé s'il serait possible d'inclure les dessins parmi les informations accessibles dans des bases de données telles que PCTPAT. Cette délégation a suggéré qu'en l'absence de garanties appropriées, des solutions de rechange à la proposition du Bureau international, présentant les mêmes avantages que la gazette actuelle (contenu de l'information, langue, coût, délai d'édition) devraient être envisagées.

146. La délégation des Pays-Bas a demandé si la gazette bilingue envisagée continuerait d'être publiée toutes les semaines, ce que le Bureau international a confirmé. En outre, étant donné que la modification proposée de la règle 86.2 laisse intacte, à l'alinéa b), la possibilité que la gazette soit publiée dans des langues autres que le français et l'anglais, cette délégation s'est demandée si la règle 86.2.a) ne devrait pas faire état d'une gazette "multilingue" et non "bilingue" afin de permettre l'adjonction d'une autre langue sans nécessiter une nouvelle modification de la règle.

147. Le Bureau international a expliqué que, à son avis, la règle 86.2.b), qui n'a jamais été utilisée, est obsolète et peut être supprimée. Toute proposition visant à faire publier la gazette dans une langue autre que le français et l'anglais devrait en tout état de cause être soumise à l'Assemblée, laquelle pourra apporter d'autres modifications à la règle si elle le souhaite.

148. La délégation de la Roumanie a dit souscrire à l'idée maîtresse de la proposition du Bureau international, eu égard aux économies qui en résulteraient. Toutefois, l'absence d'abrégés et de dessins dans la gazette réduirait grandement l'intérêt de celle-ci pour les utilisateurs, en Roumanie et ailleurs. Cette délégation a par conséquent suggéré que les dessins soient omis dans un premier temps et que les abrégés le soient ultérieurement. Pour raccourcir le texte à publier, il pourrait être fait mention des articles pertinents du traité chaque fois que cela est possible, et des codes numériques pourraient être utilisés pour indiquer les pays.

149. La délégation de la Côte d'Ivoire a souscrit à l'objectif d'une réduction du déficit qu'entraîne la production de la gazette mais a dit être préoccupée par le fait que la suppression des abrégés et des dessins pourrait être contraire aux intérêts des utilisateurs pour lesquels la gazette constitue une source importante d'informations, en particulier dans les pays en développement. Elle a suggéré que la gazette devienne bilingue tout en continuant pendant quelque temps de contenir des abrégés et des dessins, et que l'on donne aux pays en développement plus de temps pour acquérir les techniques nécessaires, notamment des postes de travail à disques compacts ROM, avant de supprimer les abrégés et les dessins dans la gazette.

150. La délégation de l'Australie a constaté que rares sont les utilisateurs, dans son expérience du moins, qui ont l'occasion de voir la version sur papier de la gazette, et elle a appuyé la proposition du Bureau international de publier la gazette en édition bilingue, sous réserve qu'une parution rapide des disques compacts ROM soit assurée.

151. Le représentant de l'OAPI a déclaré que les préoccupations aussi bien des déposants que des autres utilisateurs de l'information en matière de brevets doivent être prises en considération. Il faudrait arriver à définir d'un commun accord ce qui va remplacer la gazette sous sa forme actuelle avant de décider d'en éliminer les abrégés et les dessins. Les disques compacts ROM devraient inclure les abrégés en français et mention de telles publications devrait figurer expressément dans la gazette.

152. Le Bureau international a observé qu'actuellement les offices nationaux de nombreux États contractants du PCT reçoivent gratuitement, au titre du budget de l'Union du PCT, à la fois la gazette et les disques compacts ROM ainsi que des postes de travail à disque compact ROM. Les États contractants dans lesquels il n'y a pas d'office national de la propriété industrielle délivrant des brevets reçoivent le même matériel au titre du programme d'assistance technique de l'OMPI, de sorte que tous les États contractants disposent de postes

de travail à disque compact ROM et des disques compacts ROM qui contiennent les abrégés et les dessins figurant dans les demandes internationales. Le Bureau international a aussi relevé que les abrégés en français des demandes internationales publiées sont mis à disposition sur disques compacts ROM. Il ne serait ni réalisable ni générateur d'économies de produire une gazette bilingue incluant les abrégés et les dessins ou de supprimer les abrégés et les dessins progressivement. En outre, le Bureau international a reconnu qu'il faudra laisser suffisamment de temps aux offices nationaux et à lui-même pour donner effet au changement proposé dans les meilleures conditions possibles.

153. La délégation de la France a redit que, à son avis, le Comité n'est pas en mesure à ce stade de formuler des recommandations à l'intention de l'Assemblée.

154. Le président a résumé les débats en notant qu'une nette majorité des délégations est favorable sur le principe à la proposition du Bureau international de publier une gazette bilingue sans abrégés ni dessins. Il a aussi noté l'avis exprimé par quelques délégations, selon lesquelles un certain délai serait souhaitable avant la mise en œuvre de tout changement éventuel, et il a en conséquence suggéré au Comité d'approuver sur le principe la proposition du Bureau international et de remettre à plus tard la décision sur la question du calendrier.

155. La délégation de la France a dit qu'il ne s'agit pas uniquement d'une question de calendrier mais qu'une étude plus approfondie s'impose, en particulier concernant la mise à disposition d'autres supports appropriés. Sans exclure la possibilité de juger acceptable à un stade ultérieur la proposition tendant à publier une gazette bilingue, cette délégation a réaffirmé qu'à son avis il serait prématuré de formuler des recommandations.

156. En conclusion, le Comité a approuvé dans son principe la proposition du Bureau international contenue dans le document PCT/CAL/VI/3 et il a prié le Bureau international d'étudier les points soulevés au cours du débat, puis de soumettre la question à un organe approprié de l'Union du PCT.

#### LANGUES ADMISES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES INTERNATIONALES ET TRADUCTIONS AUX FINS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE LA PUBLICATION INTERNATIONALE : ASSOUPPLISSEMENT ÉVENTUEL DES PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

157. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document PCT/CAL/VI/4, présenté par le Bureau international.

158. En réponse à une question de la délégation de la Côte d'Ivoire, le Bureau international a confirmé que l'expression "langue nationale" employée au paragraphe 6 du document est à prendre au sens de "langue officielle" (c'est-à-dire la langue utilisée par l'office concerné); en effet, le traitement de demandes rédigées dans de multiples langues risquerait de créer trop de difficultés pour les différents offices récepteurs. La délégation de la Côte d'Ivoire a observé que 63 langues nationales sont en usage dans son pays.

159. La délégation de la Hongrie a favorablement accueilli cette perspective d'assouplissement qui, selon elle, répondra aux besoins des utilisateurs locaux du PCT. Elle a demandé des éclaircissements concernant la langue dans laquelle devra être établie la traduction requise aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale.

160. Le Bureau international a répondu que la traduction dans une langue acceptée par l'administration compétente chargée de la recherche internationale qui est une langue de publication au sens de la règle 48.3 pourra être acceptée, pour autant que l'office récepteur l'admette.

161. La délégation de la Bulgarie, jugeant l'assouplissement envisagé bénéfique pour les utilisateurs locaux, lui a apporté un soutien sans réserve.

162. La délégation de la Suède s'est félicitée de l'assouplissement envisagé. Elle a souhaité savoir si le Bureau international a réfléchi aux langues qu'il est disposé à admettre lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur.

163. Le Bureau international a répondu qu'il accepte pour l'instant, lorsqu'il agit en qualité d'office récepteur, le dépôt de demandes internationales rédigées dans les sept langues de publication prévues par le PCT. La possibilité d'admettre d'autres langues pourra être envisagée.

164. La délégation du Portugal a fait observer que le portugais vient au cinquième rang des langues les plus parlées dans le monde et que pourtant le portugais n'est pas langue officielle du PCT. Lorsque les pays lusophones liés par le PCT seront plus nombreux, il se pourrait qu'elle requière l'adjonction du portugais à la liste des langues de publication stipulées dans le traité. Cette délégation s'est déclarée favorable à l'assouplissement envisagé, sous réserve que l'éventail des langues admises reste au moins aussi large qu'actuellement pour tous les offices récepteurs.

165. Le représentant de l'OAPI a favorablement accueilli la perspective d'une plus grande souplesse dans les prescriptions linguistiques à respecter pour l'attribution d'une date de dépôt international.

166. La délégation de la Fédération de Russie a indiqué que l'office russe des brevets accepte des demandes nationales rédigées dans n'importe quelle langue, sous réserve qu'une traduction en russe soit remise dans les deux mois suivant la date du dépôt. Elle a donc accueilli favorablement l'assouplissement envisagé, cohérent avec cette situation. Elle a en outre indiqué qu'il existe 140 langues nationales en usage dans la Fédération de Russie.

167. La délégation de la Slovénie, tout en appuyant l'assouplissement envisagé, a souligné que dans la mesure où la question des langues de dépôt est aussi à l'examen dans le cadre du Traité sur le droit des brevets (PLT) qui est à l'examen, il conviendrait de veiller à assurer la cohérence nécessaire entre le système du PCT et le PLT.

168. La délégation de l'Espagne s'est déclarée favorable à l'assouplissement envisagé. Elle a souhaité savoir si ce sera le texte original de la demande ou sa traduction qui sera considéré comme étant l'exemplaire original de la demande internationale.

169. Le Bureau international a expliqué que l'exemplaire original est la demande à laquelle a été accordée une date de dépôt international, c'est-à-dire la demande rédigée dans la langue du dépôt. Le Bureau international a fait observer que, dans les cas actuels (qui concernent le néerlandais et certaines langues nordiques) où la demande internationale peut être déposée dans une langue autre qu'une langue de publication, une traduction doit en être établie en

anglais. Cette traduction est établie sous la responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale. Lorsque la traduction est requise exclusivement aux fins de la recherche internationale, elle est établie sous la responsabilité de l'office récepteur (actuellement, cela ne concerne que certaines demandes internationales rédigées en espagnol). Selon le nouveau système à l'examen, toute traduction nécessaire devrait être établie sous la responsabilité du déposant. Il va de soi que, par exemple en cas de litige lié à un brevet délivré sur la base d'une demande internationale, l'office désigné concerné pourrait toujours obtenir du Bureau international une copie du texte original de la demande, dans la langue de dépôt, nonobstant le fait que la demande serait publiée seulement dans l'une des langues de publication stipulées par le PCT et que la communication visée à l'article 20 comprendrait une copie de la demande internationale dans la version où elle aurait été publiée.

170. Le représentant de l'OEB a reconnu que certains offices nationaux acceptent le dépôt des demandes de brevet dans toute une série de langues; l'OEB n'a pas d'objection au sujet de l'assouplissement envisagé, d'autant plus que le dépôt dans certaines langues autres que les langues officielles de l'OEB est permis en vertu de la Convention sur le brevet européen. Ce représentant a cependant signalé que l'OEB, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, effectue des recherches pour une quarantaine d'offices récepteurs différents, ce qui fait qu'il risque fort d'y avoir un retard dans la réception des copies de recherche et, partant, l'établissement des rapports de recherche internationale est susceptible d'être retardé. En outre, si un rapport de recherche internationale est établi peu avant la publication internationale, le nombre de publications distinctes des rapports de recherche internationale augmentera. Par ailleurs, le déposant risque de subir l'inconvénient d'avoir trop peu de temps, ou pas de temps du tout, pour évaluer le contenu du rapport de recherche internationale avant de décider s'il doit présenter une demande d'examen préliminaire international ou aborder la phase nationale. S'agissant des activités du Bureau international en tant qu'office récepteur, le représentant de l'OEB a demandé si une attention particulière a été accordée aux demandes internationales qui seraient transmises au Bureau international en vertu de la règle 19.4 (dans les cas où aucun des déposants n'est habilité à déposer la demande auprès de l'office auprès duquel elle a été déposée).

171. Le Bureau international a indiqué que dans certains cas le rapport de recherche internationale peut être retardé mais que, un délai relativement court étant envisagé pour la remise de la traduction aux fins de la recherche internationale (par exemple, un mois à compter de la date de dépôt), l'administration chargée de la recherche internationale devrait avoir suffisamment de temps pour mener son travail à terme avant la publication internationale.

172. Le Bureau international a fait observer que, actuellement, l'OEB procède à la recherche sur la base de demandes établies en néerlandais (déposées auprès des offices récepteurs de la Belgique et des Pays-Bas) et que c'est une traduction en anglais qui doit être remise. On pourrait envisager qu'à l'avenir la traduction puisse être établie dans l'une quelconque des langues officielles de l'OEB, toutes étant des langues de publication selon le PCT.

173. Quant aux cas dans lesquels une demande internationale transmise en vertu de la règle 19.4 au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur se trouve être rédigée dans une langue autre que l'une des langues de publication, le Bureau international a indiqué que la question doit faire l'objet d'un complément d'examen.

174. La délégation d'Israël a suggéré que l'office récepteur ait la possibilité d'exiger que, avec le formulaire de requête et pour son usage interne, l'indication des nom et adresse des

déposants et des inventeurs ainsi qu'une adresse pour la correspondance et le titre de l'invention soient fournis dans une langue officielle de l'office.

175. La délégation de la France a indiqué qu'elle ne peut pas formuler une opinion sur l'assouplissement envisagé étant donné qu'elle n'a pas eu le temps d'étudier le contenu du document.

176. En réponse à une question de la délégation de la France, le Bureau international a fait observer que l'office récepteur n'aura à vérifier que de façon limitée le respect de toute condition matérielle sur la base du texte de la demande tel qu'il a été déposé, étant donné que seule la traduction, qui sera publiée, devra être conforme aux conditions matérielles ayant une incidence sur la publication internationale. Les précisions nécessaires pourraient être exposées dans les Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT.

177. Le comité, prenant note du fait que le document PCT/CAL/VI/4 ne lui avait été présenté qu'au début de la session et que, par conséquent, seule une opinion préliminaire pouvait être émise, a exprimé son accord de principe avec les modifications éventuelles qui sont exposées dans ledit document et a invité le Bureau international à élaborer sur cette base des propositions détaillées tenant compte des vues exprimées au cours de la réunion du comité.

## DIVERS

178. Aucun sujet n'a été abordé sous ce point de l'ordre du jour.

[Les annexes suivent]



LISTE DES PARTICIPANTS/  
LIST OF PARTICIPANTS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États/  
in the alphabetical order of the names in French of the States)

I. MEMBRES DU COMITÉ/MEMBERS OF THE COMMITTEE

ALLEMAGNE/GERMANY

Markus ORTLIEB, Legal Counsellor, Ministry of Justice, Bonn

Stefanie KRIENER (Miss), Legal Counsellor, German Patent Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Bruce MURRAY, Commissioner of Patents, Australian Industrial Property Organisation, Canberra

AUTRICHE/AUSTRIA

Peter HOFBAUER, Presidential Department II, Administration of the PCT, Austrian Patent Office, Vienna

AZERBAÏDJAN/AZERBAIJAN

Mir Yagub SEYIDOV, Director, Department of Patent and Licence, State Committee on Science and Technology, Baku

Toura IAKOUBOVA (Mrs.), Director, National Center of Patent Examination, Department of Patent and Licence, State Committee on Science and Technology, Baku

BÉLARUS/BELARUS

Valery KUDASHOV, Chairman, Belarus Patent Office, Minsk

Alexander CHENADO, Deputy Head, Patent Examination Division, Belarus Patent Office, Minsk

Volga DAUGAPOLAVA (Mrs.), Third Secretary, Law Department, Ministry of Foreign Affairs, Minsk

BELGIQUE/BELGIUM

Stefan DRISQUE, ingénieur, Office de la propriété industrielle, Bruxelles

BÉNIN/BENIN

Etienne KPOSSOU, chef du Service des brevets, Centre national de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, Cotonou

BRÉSIL/BRAZIL

Guido F.S. SOARES, Minister Counsellor, Permanent Mission, Geneva

Maria Margarida MITTELBACH (Miss), Director of Patent Directorate, National Institute of Industrial Property, Ministry of Industry, Commerce and Tourism, Rio de Janeiro

Marcia Timotheo OLIVEIRA (Mrs.), Technician, PCT Section, National Institute of Industrial Property, Ministry of Industry, Commerce and Tourism, Rio de Janeiro

Luiz Cesar GASSER, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BULGARIE/BULGARIA

Tatyana LEKOVA (Mrs.), Head, Patent and Information Services, Patent Office of the Republic of Bulgaria, Sofia

BURKINA FASO

Mathieu HIEN, conseiller des affaires économiques, Direction générale du développement industriel, Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, Ouagadougou

CAMEROUN/CAMEROON

Jacqueline Nicole MONO NDJANA NGO TONJE (Mme), chef du Service de la propriété industrielle, Direction du développement industriel et de l'artisanat, Ministère du développement industriel et commercial, Yaoundé

CANADA

Pierre TRÉPANIÉ, Deputy Director, Patent Examination, Canadian Intellectual Property Office, Hull

Agnès LAJOIE (Mme), chef de division (Classification), Office de la propriété intellectuelle du Canada, Hull

CHINE/CHINA

WU Weicheng, conseiller, division du PCT, Office chinois des brevets, Beijing

CONGO

André Ludovic NGOUAKA-TSOUMOU, directeur de la coopération, Ministère du développement industriel, de l'énergie, des mines, et des postes et télécommunications, Brazzaville

CÔTE D'IVOIRE

Marc Georges SÉRY, conseiller, Mission permanente, Genève

CUBA

Rolando Miguel HERNÁNDEZ VIGAUD, Head, Department of Legal and International Affairs, National Office of Inventions, Technical Information and Marks, La Habana

DANEMARK/DENMARK

Anne Rejnhold JØRGENSEN (Mrs.), Head of Division, Danish Patent Office, Taastrup

Bente Skovgaard KRISTENSEN (Miss), Head of Section, Danish Patent Office, Taastrup

ESPAGNE/SPAIN

Miguel HIDALGO LLAMAS, conseiller juridique, Département des brevets et modèles, Office espagnol des brevets et des marques, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Toomas LUMI, Deputy Director General, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Robert L. STOLL, Administrator, Office of Legislation and International Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Stephen G. KUNIN, Deputy Assistant Commissioner for Patent Policy and Projects, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Charles PEARSON, Administrator, Patent Cooperation Treaty Legal Affairs, Patent and Trademark Office, Department of Commerce, Washington, D.C.

Jeffrey P. KUSHAN, Attaché, United States Mission to the World Trade Organization, Geneva

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV  
REPUBLIC OF MACEDONIA

Gorgi FILIPOV, Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

Liljana VARGA (Mrs.), Assistant Director, Industrial Property Protection Office, Skopje

FÉDÉRATION DE RUSSIE/RUSSIAN FEDERATION

Valeri JERMAKYAN, Deputy Director, VNIIGPE, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks (Rospatent), Moscow

Evgueni BURIAK, Consultant, VNIIGPE, Committee of the Russian Federation for Patents and Trademarks (Rospatent), Moscow

FINLANDE/FINLAND

Maarit LÖYTÖMÄKI (Mrs.), Deputy Director, National Board of Patents and Registration, Helsinki

Marjo Hannele AALTO-SETÄLÄ (Miss), Legal Adviser, National Board of Patents and Registration, Helsinki

FRANCE

Benjamine VIDAUD-ROUSSEAU (Mme), conseiller pour les organisations internationales, Institut national de la propriété industrielle, Paris

Jacques VÉRONE, chef du Bureau OEB-PCT, Division administrative des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Paris

GABON

Paulin EDOU EDOU, directeur de la réglementation, du contrôle et de la normalisation industriels, Direction générale de l'industrie, Ministère du commerce, de l'industrie, des PME, de l'artisanat, chargé du redressement du secteur parapublic et de la privatisation, Libreville

GUINÉE/GUINEA

Cécé KPOHOMOU, chef de service adjoint, Service national de la propriété industrielle, Ministère du commerce, de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, Conakry

HONGRIE/HUNGARY

Ernö SZARKA, President, Hungarian Patent Office, Budapest

Margit SÜMEGHY (Mrs.), Head, Legal and International Department, Hungarian Patent Office, Budapest

László BRETZ, Deputy Head, Industrial Property Administration Department, Hungarian Patent Office, Budapest

IRLANDE/IRELAND

Krishnaswamy SRINIVASAN, Senior Examiner, Patents Office, Dublin

ISLANDE/ICELAND

Ómar G. INGVARSSON, Head, Patent Division, Icelandic Patent Office, Reykjavik

ISRAËL/ISRAEL

Aryeh LITT, Deputy Commissioner of Patents, Patent Office, Ministry of Justice, Jerusalem

JAPON/JAPAN

Shoji TAKIZAWA, Director, PCT Affairs Office, First Formality Examination Division, First Examination Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Takashi YAMASHITA, Deputy Director, International Affairs Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Hideaki IBUKI, Deputy Director, General Administration Division, General Administration Department, Japanese Patent Office, Tokyo

Hitoshi WATANABE, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

KAZAKSTAN

Raushan ALCHIMBAYEVA (Mrs.), Deputy Chairman, National Patent Office, Almaty

KENYA

John Ezekiel Kabue MUCHAE, Deputy Director, Legal Department, Kenya Industrial Property Office, Ministry of Research, Technical Training and Technology, Nairobi

KIRGHIZISTAN/KYRGYZSTAN

Roman O. OMOROV, Head, Patent Department, Ministry of Science and Education of the Kyrgyz Republic, Bishkek

LESOTHO

‘Nyalleng ‘Mabakuena PII (Mrs.), Registrar General, Registrar General’s Office, Maseru

LETTONIE/LATVIA

Mara ROZENBLATE (Mrs.), Chief Examiner (PCT Applications), Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LITUANIE/LITHUANIA

Rimvydas NAUJOKAS, Director, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MADAGASCAR

Jocellin ANDRIANIRIANAZAKA, chef du service des brevets, Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'industrie et de l'artisanat, Antananarivo

Nadimalala RABETSIMIALONA, conseiller, Mission permanente, Genève

MALAWI

Mzondi Haviland CHIRAMBO, Registrar General, Department of the Registrar General, Ministry of Justice, Blantyre

MALI

Mamadou TRAORÉ, chef de la division de la propriété industrielle, Direction nationale des industries, Ministère de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme, Bamako

MAURITANIE/MAURITANIA

Ould Meïmou HAMADI, directeur de l'industrie, Ministère des mines et de l'industrie, Nouakchott

MEXIQUE/MEXICO

Juan Antonio TOLEDO BARRAZA, Patents Director, Mexican Institute of Industrial Property, Mexico

Dolores JIMÉNEZ HERNÁNDEZ (Mrs.), Counsellor, Permanent Mission, Geneva

MONGOLIE/MONGOLIA

Damdunsuren DEMBEREL, Director, Mongolian Patent Office, Ministry of National Development, Ulaan Baatar

Dolgor ZOLBOOT, Head, Law and Policy Department, Mongolian Patent Office, Ministry of National Development, Ulaan Baatar

NIGER

Jérôme Oumarou TRAPSIDA, directeur du développement industriel, Ministère des mines, de l'industrie et de la technologie, Niamey

NORVÈGE/NORWAY

Karl RYGH, Head of Division, Patent Department, Norwegian Patent Office, Oslo

Randi Merete WAHL (Miss), Head of Division, Legal Department, Norwegian Patent Office, Oslo

NOUVELLE-ZÉLANDE/NEW ZEALAND

Natalie Joan GRAY (Miss), Assistant Commissioner of Patents, New Zealand Patent Office, Wellington

OUGANDA/UGANDA

Ruth Christine MASIKA (Mrs.), Registrar General, Registrar General's Department, Ministry of Justice, Kampala

OUZBÉKISTAN/UZBEKISTAN

Pulat Kirgizbaevich KHABIBULLAEV, Chairman, State Committee on Science and Technology, Tashkent

Akil AZIMOV, Director, State Patent Office, Tashkent

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Siep DE VRIES, Head, Chemical Division, Netherlands Industrial Property Office, Rijswijk



POLOGNE/POLAND

Zenobiusz MIKLASINSKI, Vice-President, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

Krzysztof GOS, Administrator, PCT Section, Patent Office of the Republic of Poland, Warsaw

PORTUGAL

José MOTA MAIA, président, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

Isabel AFONSO (Mme), directeur du Service des brevets, Institut national de la propriété industrielle, Lisbonne

José Sérgio CALHEIROS DA GAMA, conseiller juridique, Mission permanente, Genève

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CENTRAL AFRICAN REPUBLIC

Boniface ENDJINGBOGO, secrétaire général, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, Bangui

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

Deok Cheol CHOI, Deputy Director, Application Division, Korean Industrial Property Office, Seoul

Joon-Kyu KIM, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA/REPUBLIC OF MOLDOVA

Ion DANILIUC, Deputy Director General, State Agency on Industrial Property Protection, Kishinev

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE/DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REPUBLIC OF KOREA

PAK Gyong Ok (Mrs.), Officer, Invention Office, Pyongyang

CHANG Ryong Hui (Mrs.), Attaché, Permanent Mission, Geneva

AN Myong Hun, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marta HOŠKOVÁ (Mrs.), Head of the PCT Department, Industrial Property Office of the Czech Republic, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Ion CONSTANTIN, coordonnateur PCT, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Constanta MORARU (Mme), conseiller juridique, Office d'État pour les inventions et les marques, Bucarest

Iuliana BĂJENARU (Mrs.), First Secretary, Head of Private International Law Section, Legal Affairs and Treaties Division, Ministry of Foreign Affairs, Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

Jim AYLING, Senior Examiner, Intellectual Property Policy Directorate, The Patent Office, Newport

Richard C. KENNEL, Senior Examiner, Legal Division, Patents and Designs Directorate, The Patent Office, Newport

SÉNÉGAL/SENEGAL

Amadou Moctar DIENG, chef du Service de la propriété industrielle et de la technologie, Ministère de l'énergie, des mines et de l'industrie, Dakar

SLOVAQUIE/SLOVAKIA

Vladimir BANSKÝ, Director of the International and PCT Department, Industrial Property Office of the Slovak Republic, Banská Bystrica

Vladimír DOVICA, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Bojan PRETNAR, Director, Slovenian Intellectual Property Office, Ljubljana

Andrej PIANO, Counsellor to the Government, Slovenian Intellectual Property Office,  
Ljubljana

SRI LANKA

Gamage Dushyantha Dilip Kumar PERERA, Assistant Registrar of Patents and Trade Marks,  
Registry of Patents and Trade Marks, Colombo

SUÈDE/SWEDEN

Jan-Eric BODIN, Deputy Head, Patents, Swedish Patent and Registration Office, Stockholm

Marie ERIKSSON (Ms.), Head of Division, Swedish Patent and Registration Office,  
Stockholm

SUISSE/SWITZERLAND

Roland-Jean TSCHUDIN, état-major, Division des brevets, Institut fédéral de la propriété  
intellectuelle, Berne

SWAZILAND

Stephen MAGAGULA, Acting Senior Assistant Registrar General, Registrar General's Office,  
Ministry of Justice, Mbabane

Queen MATSEBULA (Miss), Acting Assistant Registrar General, Registrar General's Office,  
Ministry of Justice, Mbabane

TADJIKISTAN/TAJIKISTAN

Khabiboulllo F. FAYAZOV, Director, National Center for Patents and Information,  
Dushanbe

TCHAD/CHAD

Abassalah Adoum YOUSOUF, directeur général adjoint, Ministère du commerce et de la  
promotion industrielle, N'Djamena

TOGO

N'na Sary KANDA (Mme), chargée des brevets d'invention, Structure nationale de la propriété industrielle, Direction du développement industriel, Ministère de l'industrie, des sociétés d'État et de développement de la zone franche, Lomé

TRINITÉ-ET-TOBAGO/TRINIDAD AND TOBAGO

Mazina KADIR (Miss), Deputy Registrar General, Registrar General's Department, Ministry of Legal Affairs, Port of Spain

Mary-Ann RICHARDS (Miss), Deputy Permanent Representative, Permanent Mission, Geneva

TURQUIE/TURKEY

Hülya ÇAYLI (Mrs.), Head of Patent Department, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Valery PETROV, Chairman, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

Vladimir LALO, Advisor, State Patent Office of Ukraine, Kyiv

VIET NAM

PHAN Ngan Son, Senior Patent Examiner, Invention and Utility Solution Department, National Office of Industrial Property, Hanoi

OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB)/EUROPEAN PATENT OFFICE (EPO)

Larissa GRUSZOW (Mrs.), Principal Administrator, International Legal Affairs, Directorate General 5, Munich

André CARDON, Director, Search, Directorate General 1, The Hague

York BUSSE, Principal Administrator, International Legal Affairs, Directorate General 5, Munich

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Andrew Gordon MICHIE, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

Ismet GALIJASEVIC, Director, Institute for Standardization, Metrology and Patents, Sarajevo

Sabahka RADJO (Miss), Attaché, Permanent Mission, Geneva

BURUNDI

Diomède MIKAZA, premier conseiller, Mission permanente, Genève

CROATIE/CROATIA

Ivan SUGJA, Assistant Director, State Patent Office of the Republic of Croatia, Zagreb

Tatjana SUCIC (Mrs.), Patent Examiner, State Patent Office of the Republic of Croatia, Zagreb

Jasminka ADAMOVIC (Mrs.), Legal Expert, State Patent Office of the Republic of Croatia, Zagreb

HAITI

Fritzner GASPARD, conseiller, Mission permanente, Genève

INDONÉSIE/INDONESIA

Bambang HIENDRASTO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

Leonardo DOS REIS, Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

JORDANIE/JORDAN

Ibrahim AWAWEH, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

MAROC/MOROCCO

Abdellah BENMELLOUK, deuxième secrétaire, Mission permanente, Genève

III. ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/  
INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

CONSEIL INTERÉTATIQUE POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE (CIPPI)/INTERSTATE COUNCIL ON THE PROTECTION OF  
INDUSTRIAL PROPERTY (ICPIP)

Valery PETROV, Chairman, Kyiv

ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI)/  
AFRICAN INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (OAPI)

Issaka SALIA, directeur de la propriété intellectuelle, Yaoundé

ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB)/EURASIAN PATENT  
ORGANIZATION (EAPO)

Alexandre Vladimirovich SENCHIKHIN, Chief Officer, Moscow

ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE (OUA)/ORGANIZATION OF AFRICAN  
UNITY (OAU)

Mustapha CHATTI, attaché, Délégation permanente, Genève

IV. ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES/  
NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association asiatique d'experts juridiques en brevets (APAA)/Asian Patent Attorneys  
Association (APAA): Nobuo OGAWA (Member of the Patent Committee, Tokyo)

Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)/International  
Association for the Protection of Industrial Property (AIPPI): Gianfranco DRAGOTTI  
(Secretary of Committee Q109, Milan)

Chartered Institute of Patent Agents (CIPA): Christopher J.W. EVERITT (CIPA Patents Committee Member, London)

Committee of National Institutes of Patent Agents (CNIPA): Christopher J.W. EVERITT (London); Ulrich Karl NAUMANN (Munich)

Federal Chamber of Patent Agents (FCPA), Germany (Patentanwaltskammer - PAK): Ulrich Karl NAUMANN (Patent Attorney, Member of the Board, Munich)

Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI)/International Federation of Industrial Property Attorneys (FICPI): Christopher J.W. EVERITT (President of the Study and Work Commission, London)

Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI)/Institute of Professional Representatives Before the European Patent Office (EPI): Félix A. JENNY (Vice-President, President of the European Patent Practice Committee, Basel)

#### V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chairman: Bruce MURRAY (Australie/Australia)

Vice-présidents/Vice-Chairmen: Ernő SZARKA (Hongrie/Hungary)  
'Nyalleng 'Mabakuena PII (Mrs.) (Lesotho)

Secrétaire/Secretary: Philip Thomas (OMPI/WIPO)

VI. BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA  
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/INTERNATIONAL BUREAU OF THE  
WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)

François CURCHOD, vice-directeur général/Deputy Director General

Département du PCT/PCT Department: Busso BARTELS (directeur/Director); Division des opérations du PCT/PCT Operations Division: Gary SMITH (directeur/Director); Division juridique du PCT/PCT Legal Division: Philip THOMAS (directeur/Director); Isabelle BOUTILLON (Ms.) (juriste principale/Senior Legal Officer); Matthew BRYAN (juriste principal/Senior Legal officer); Eric WOLFF (juriste principal/Senior Legal Officer); Claus MATTHES (juriste/Legal Officer); Division des pays en développement (PCT)/Developing Countries (PCT) Division: WANG Zhengfa (directeur/Director)

Département du budget et des finances/Budget and Finance Department: Joachim BILGER (chef de la Section du budget/Head, Budget Section)

[L'annexe II suit/Annex II follows]



ORDRE DU JOUR

*adopté par le comité*

1. Ouverture de la session
2. Élection d'un président et de deux vice-présidents
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Système de recherche internationale supplémentaire : proposition de modification de délais fixés dans le traité et propositions de modifications du règlement d'exécution du PCT (document PCT/CAL/VI/2)
5. Gazette bilingue du PCT : modifications proposées pour le règlement d'exécution du PCT (document PCT/CAL/VI/3)
6. Langues admises pour le dépôt des demandes internationales et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale : assouplissement éventuel des prescriptions du règlement d'exécution du PCT (document PCT/CAL/VI/4)
7. Divers
8. Adoption du rapport de la session
9. Clôture de la session

[Fin de l'annexe et du document]